

9 mai 2018

(18-2845) Page: 1/37

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 1^{ER} ET 2 MARS 2018

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
2 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	4
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes	4
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	4
2.1.2 Canada – Formation des évaluateurs de la JMPR	5
2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes	5
2.2.1 Codex	5
2.2.2 CIPV	5
2.2.3 OIE	6
3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES	6
3.1 Nouvelles questions	6
3.1.1 Projet du Viet Nam visant à modifier la circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires – problème soulevé par les États-Unis	6
3.1.2 Prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine – problème soulevé par l'Inde	7
3.1.3 Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite – problème soulevé par le Viet Nam	8
3.1.4 Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" – problème soulevé par les États-Unis	8
3.1.5 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – problème soulevé par l'Union européenne	9
3.2 Questions soulevées précédemment	10
3.2.1 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – problème soulevé par le Pérou (n° 430)	10
3.2.2 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – problème soulevé par les États-Unis (n° 395)	10
3.2.3 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 411)	11
3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)	11

 $^{^{1}}$ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.2.5 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)
3.2.6 Restrictions liées au diméthoate appliquées par la France à l'importation de cerises – Problème soulevé par les États-Unis (n° 422)
3.2.7 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – Problème soulevé par les États-Unis (n° 184)
3.2.8 LMR de l'UE pour l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole – Problème soulevé par le Pérou (n° 428)
3.2.9 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421)
3.2.10 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193)
3.2.11 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – Problème soulevé par le Brésil (n° 271)
3.2.12 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 392)
3.2.13 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 393)
3.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par les États-Unis (n° 406)
3.2.15 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)
3.2.16 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – Problème soulevé par le Brésil (n° 432)
3.2.17 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – Problème soulevé par la Chine (n° 415)
3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18
3.3.1 Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais – Renseignements communiqués par l'Indonésie (n° 416)
3.3.2 Restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux – Renseignements communiqués par l'Union européenne (n° 61)
4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS20
4.1 Équivalence
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies
4.2.1 Rapport concernant la séance thématique sur les zones exemptes de parasites
4.2.2 Renseignements communiqués par les Membres
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
4.3.1 Rapport sur la "révision technique" des procédures recommandées relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.3)
4.3.2 Rapport sur le Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS
4.3.3 Nigéria – Renseignements actualisés concernant les notifications SPS
4.4 Traitement spécial et différencié
4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales
4.5.1 Nouvelles questions
4.5.2 Questions soulevées précédemment
4.6 Catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions
SPS – Proposition du Canada et du Kenya (G/SPS/W/279/Rev.2, RD/SPS/16)

4.6.1 Rapport de la réunion informelle	26
4.7 Processus proposé pour le cinquième examen	29
5 QUESTIONS TRANSVERSALES	30
6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	30
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	30
6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.13 et G/SPS/GEN/997/Rev.8)	30
6.1.2 Thèmes proposés pour l'atelier du Comité SPS de juillet 2018	32
6.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1607)	32
6.2 Renseignements communiqués par les Membres	33
6.2.1 Nigéria – Assistance technique reçue	33
7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	33
8 OBSERVATEURS	34
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	34
8.1.1 IICA	34
8.1.2 CEDEAO	34
8.1.3 IGAD	34
8.1.4 OIRSA	34
8.1.5 ITC	
8.1.6 GSO	35
8.2 Demandes de statut d'observateurs (G/SPS/W/78/Rev.14)	35
8.2.1 Nouvelles demandes	35
8.2.2 Demandes en suspens	
9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	36
10 AUTRES QUESTIONS	36
10.1 Indonésie – Gestion des risques liés à la circulation mondiale des semences végétales	36
11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	36

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante et onzième réunion ordinaire les 1^{er} et 2 mars 2018. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/20).
- 1.2. Le Secrétariat a rappelé au Comité qu'à la réunion du Comité de novembre 2017, il avait demandé que l'aérogramme convoquant la réunion soit distribué une semaine plus tôt par rapport à la pratique antérieure. Cela avait été fait pour la première fois avec le document WTO/AIR/SPS/20. Le Secrétariat a remercié les Membres d'avoir présenté suffisamment tôt les points de l'ordre du jour et les documents, ce qui avait permis d'établir et de distribuer l'aérogramme dans les nouveaux délais.

2 ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

- 2.1. Le Japon a présenté les faits nouveaux sur la base des données les plus récentes de son programme de contrôle des aliments. Les données montraient que le pourcentage de produits qui dépassaient les limites normalisées japonaises avait diminué et tous les résultats des analyses, à l'exception des champignons comestibles sauvages, des plantes sauvages et des viandes de gibier, se situaient en deçà des limites indicatives du Codex. Le Japon a remercié l'Argentine, l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, l'Arabie saoudite, la Suisse, la Turquie et les États-Unis d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation. Le Japon a indiqué que 51 des 54 Membres qui avaient introduit des restrictions à l'importation des denrées alimentaires en provenance du Japon avaient soit levé soit assoupli ces restrictions. Le Japon a également attiré l'attention des Membres sur la distribution, le 22 février 2018, du rapport du Groupe spécial sur le différend DS495: Corée - Radionucléides (Japon) indiquant que le Groupe spécial avait constaté que certaines restrictions à l'importation des denrées alimentaires en provenance du Japon étaient incompatibles avec les obligations fondamentales de l'Accord SPS. Par conséquent, le Japon exhortait les Membres qui imposaient des restrictions à l'importation des denrées alimentaire en provenance du Japon à lever ou à assouplir ces restrictions. Le Japon a indiqué qu'il était prêt à accueillir d'autres visites de la part des Membres afin qu'ils puissent mieux évaluer la situation actuelle concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et à engager des discussions avec les autorités compétentes des autres pays. Le Japon a également rappelé que la FAO et l'AIEA avaient reconnu et évalué les efforts déployés par le Japon pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- 2.2. La Corée a dit que les discussions du Comité SPS consacrées au rapport du Groupe spécial sur le différend *DS495* étaient inappropriées, du fait des procédures de règlement des différends en cours. La Corée a en outre indiqué qu'elle était en désaccord avec un grand nombre de constatations du Groupe spécial, et elle estimait que les discussions relatives au différend devraient être tenues au sein de l'Organe de règlement des différends. La Corée a rappelé que les mesures SPS qu'elle avait prises à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi étaient appliquées pour protéger la santé et la sécurité publiques, et qu'elles étaient à la fois légitimes et compatibles avec les règles de l'OMC. La Corée a indiqué son intention de faire appel du rapport du Groupe spécial après un examen plus poussé.
- 2.3. L'Union européenne a remercié le Japon pour les renseignements qu'il continuait à fournir au Comité. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait travaillé en étroite collaboration avec les autorités japonaises et qu'elle avait régulièrement réexaminé les garanties supplémentaires requises. Par conséquent, l'Union européenne ne demandait plus que quelques garanties supplémentaires pour un nombre limité de produits en provenance d'un nombre limité de préfectures. L'Union européenne a félicité les autorités japonaises pour les mesures qu'elles avaient prises et a reconnu les efforts consentis pour traiter la question, aussi bien pour la transparence de l'approche que pour l'efficacité des mesures adoptées.

2.1.2 Canada - Formation des évaluateurs de la JMPR

2.4. Le Canada a fourni des renseignements sur une session de formation organisée en partenariat avec la FAO et les États-Unis dans le but d'élargir le cercle d'experts scientifiques disponibles pour procéder à des évaluations des résidus de pesticides pour la JMPR. La formation avait eu lieu au Canada du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017 et avait permis de nommer six nouveaux évaluateurs de la JMPR, originaires du Brésil, de la Chine, de la Grèce, du Japon, du Royaume-Uni et de la Thaïlande, ainsi que quatre suppléants originaires du Brésil, de la Finlande, du Japon et de la Thaïlande. Le Canada s'est félicité du succès de l'événement, qui avait accru la disponibilité des experts qui connaissaient bien la question et qui contribueraient aux travaux du groupe d'experts de la JMPR et à l'élaboration de normes internationales sur les pesticides. Le Canada a également informé le Comité qu'il collaborait avec la FAO afin d'organiser une session extraordinaire de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides. Cette réunion, prévue pour mai 2019, viserait à aborder le nombre croissant d'évaluations de nouvelles méthodes et la facilitation de l'élaboration de normes internationales en temps opportun.

2.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

2.2.1 Codex

- 2.5. Le Codex a donné un aperçu de ses activités, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1605. Le Codex a mis en lumière les différentes sessions du Codex qui avaient eu lieu depuis la dernière réunion du Comité SPS, et a annoncé les prochaines réunions du Codex pour 2018. Plusieurs ateliers sur les outils en ligne du Codex étaient également organisés dans différentes régions. Ces ateliers visaient à accroître la participation des Membres aux travaux du Codex grâce à l'utilisation d'outils électroniques tels que le système d'observations en ligne du Codex et la plate-forme en ligne pour les groupes de travail électroniques.
- 2.6. Le Kenya a salué les travaux du Codex et a dit qu'en tant qu'actuel coordonnateur du Comité de coordination pour l'Afrique (CCAFRICA), il souhaitait exprimer sa reconnaissance pour le soutien fourni à la région. Le Kenya a dit qu'il avait accueilli le premier atelier de formation sur les outils en ligne pour les Membres de la région et que les Membres avaient apprécié cette formation, qui leur avait permis d'intensifier leurs travaux au sein du Codex.

2.2.2 CIPV

- 2.7. La CIPV a donné un aperçu de ses activités, qui étaient organisées autour de six grands domaines de travail, comme indiqué dans le document G/SPS/GEN/1601. En particulier, la CIPV a mis en lumière la création d'un nouvel organe subsidiaire de la CMP de la CIPV, dénommé "Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités", qui avait tenu sa première réunion en décembre 2017. Sous la direction de la CMP, cet organe faciliterait la mise en œuvre de la Convention et des NIMP, et il renforcerait les capacités phytosanitaires des parties contractantes. La CIPV a également fait rapport sur les activités du Groupe de réflexion sur l'établissement de critères communs pour l'appel à proposition de sujets sur le thème "Normes et mise en œuvre", et a indiqué que la procédure et les critères proposés pour l'identification des sujets seraient présentés à la treizième session de la CMP pour de nouvelles discussions. La CIPV a en outre mis en exergue les guides qu'elle élaborait sur les zones exemptes d'organismes nuisibles et sur la communication sur les risques phytosanitaires, ainsi que son cours d'apprentissage en ligne. Enfin, la CIPV a exhorté les Membres à appuyer le projet de la Finlande visant à faire de 2020 l'Année internationale de la santé des végétaux à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2018.
- 2.8. L'Afrique du Sud a salué la création du nouvel organe subsidiaire de la CMP de la CIPV, observant que le règlement des différends restait une activité essentielle au titre de l'article 13 de la CIPV, et que le champ d'action de ce nouvel organe comprenait la supervision des procédures de règlement des différends. L'Afrique du Sud a rappelé qu'à la réunion du Comité SPS de juillet 2016, la question de la présentation des mécanismes de règlement des différends de la CIPV et de l'OIE avait été examinée sous le point de l'ordre du jour intitulé "questions transversales". À cette réunion, l'Afrique du Sud avait fait part de son engagement en faveur du mécanisme de règlement des différends de la CIPV et avait dit regretter que le mécanisme ne soit pas aussi axé

sur la facilitation que prévu, tout en demandant à la CIPV d'améliorer ce mécanisme. L'Afrique du Sud a également fait observer que le Secrétariat de la CIPV n'avait pas inclus de rapport de situation sur les différends qui étaient actuellement à l'examen, et que le règlement des différends ne semblait pas être inscrit dans le programme de travail de la CIPV. L'Afrique du Sud a observé que cela pourrait indiquer que le règlement des différends n'était pas une priorité pour la CIPV, ce qui serait très préoccupant.

- 2.9. L'Union européenne a remercié la CIPV pour son rapport, réaffirmant qu'elle appuyait le projet de la Finlande visant à faire de 2020 l'Année internationale de la santé des végétaux et exhortant les Membres à soutenir ce projet. L'Union européenne a dit que l'OMC pourrait jouer un rôle et que de plus amples renseignements pourraient être fournis à la réunion suivante du Comité.
- 2.10. En réponse aux préoccupations soulevées par l'Afrique du Sud, la CIPV a confirmé que le Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités mènerait également des travaux sur le règlement et la prévention des différends. À cet égard, le Comité avait créé un sous-groupe chargé d'élaborer et d'examiner des processus dans ce domaine. La CIPV a également souligné que le Comité axerait davantage ses travaux sur la prévention des différends que sur leur règlement.

2.2.3 OIE

- 2.11. L'OIE a présenté son rapport dans ses grandes lignes, tel qu'il figurait dans le document G/SPS/GEN/1600. L'OIE a fait part des derniers développements en matière de normes de l'OIE applicables aux animaux aquatiques et terrestres, et a souligné en particulier le chapitre révisé du Code terrestre sur le zonage et la compartimentation, et les questionnaires révisés sur les procédures applicables à l'autodéclaration et à la reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE. L'OIE a également fourni des renseignements sur son projet d'observatoire, indiquant que le taux de réponse au questionnaire sur la mise en œuvre des normes OIE envoyé à tous les délégués de l'OIE avait été de 78%. Les résultats de l'analyse seraient présentés à la session générale en vue de faciliter l'identification des difficultés rencontrées par les Membres dans la mise en œuvre des normes OIE et des domaines où le renforcement des capacités devrait être amélioré.
- 2.12. Le Président a dit que les renseignements relatifs aux résultats du questionnaire seraient utiles pour le Comité, et il a suggéré qu'une séance d'information soit organisée à la réunion suivante du Comité.

3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

3.1. Le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur le recueil annuel des problèmes commerciaux spécifiques publié récemment (sous la cote G/SPS/GEN/204/Rev.18). Le rapport recensait tous les problèmes commerciaux spécifiques soulevés au Comité SPS en 2017. Au total, 32 problèmes commerciaux spécifiques avaient été examinés, dont 17 nouvelles questions et 15 questions soulevées précédemment. En 2017, 30 problèmes commerciaux spécifiques avaient été déclarés résolus, partiellement résolus, ou avaient fait l'objet d'une mesure concrète prise par un autre organe de l'OMC. Le Secrétariat a indiqué qu'au total, 434 problèmes commerciaux spécifiques avaient été soulevés entre 1999 et fin 2017.

3.1 Nouvelles questions

3.1.1 Projet du Viet Nam visant à modifier la circulaire n° 24 sur les LMR pour les médicaments vétérinaires – problème soulevé par les États-Unis

3.2. Les États-Unis ont fait part de leur préoccupation concernant le projet du Viet Nam visant à modifier la circulaire n° 24 (document G/SPS/N/VNM/82) qui, telle qu'elle était actuellement rédigée, annulerait les limites maximales de résidus (LMR) de plusieurs médicaments vétérinaires qui étaient actuellement alignées sur les LMR du Codex. Les États-Unis ont observé que le Viet Nam n'avait apporté aucune justification scientifique pour motiver l'annulation des LMR alignées sur le Codex. Les États-Unis ont dit qu'ils s'étaient félicités de l'annonce faite par le Premier Ministre du Viet Nam, lors de sa visite aux États-Unis en mai 2017, selon laquelle le Viet Nam continuerait à appliquer les normes du Codex pour ces LMR de médicaments

vétérinaires. Toutefois, une incertitude demeurait quant au statut de l'interdiction proposée pour certains médicaments vétérinaires, étant donné qu'il n'existait aucun document officiel indiquant que le projet d'interdiction ne prendrait pas effet. Tout en se félicitant du dialogue bilatéral approfondi avec le Viet Nam sur la question, les États-Unis ont dit qu'il était regrettable que le problème n'ait pas encore été résolu. Les États-Unis ont également exhorté le Viet Nam à maintenir les LMR pour les médicaments vétérinaires conformément aux normes du Codex, et ont demandé au Viet Nam de notifier un addendum à l'OMC retirant le document G/SPS/N/VNM/82, afin d'instaurer une certitude pour les exportateurs des États-Unis.

- 3.3. Le Canada partageait les préoccupations des États-Unis concernant le projet du Viet Nam visant à modifier la circulaire n° 24, qui proposait d'établir une tolérance zéro pour certains médicaments vétérinaires dont la ractopamine, qui était déjà visée par une LMR du Codex. Le Canada a dit que l'approche de tolérance zéro proposée par le Viet Nam entraînerait, de fait, l'interdiction des importations de produits à base de viande contenant le moindre résidu de ces médicaments vétérinaires, même dans la limite des LMR fixée par le Codex. Le Canada a indiqué qu'il avait formulé des observations détaillées sur la notification du Viet Nam (document G/SPS/N/VNM/82), et il a demandé de fournir des preuves scientifiques justifiant l'approche de tolérance zéro. En dépit des nombreux efforts bilatéraux pour résoudre la question, le Viet Nam n'avait toujours pas retiré sa proposition ou fait part de ses intentions futures, ce qui avait créé des incertitudes pour les exportateurs de viande canadiens. Le Canada a exhorté le Viet Nam à retirer sa proposition, à informer le Comité de son retrait et à établir des LMR pour la ractopamine et pour d'autres médicaments vétérinaires, sur la base des LMR du Codex.
- 3.4. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux préoccupations des États-Unis, soulignant en particulier l'absence de justification scientifique pour motiver l'annulation des LMR alignées sur le Codex.
- 3.5. Le Viet Nam s'est félicité des observations formulées par les Membres et a fait part de sa volonté de faire respecter la transparence du processus. Le Viet Nam a informé les Membres que son Ministère de la santé était encore en train d'examiner la réglementation et de prendre connaissance des observations formulées par les autorités compétentes, dans le but de finaliser le projet de réglementation. Les Membres seraient notifiés une fois qu'il y aurait une mise à jour sur le statut de la circulaire n° 24. Le Viet Nam a également dit que sa réglementation était basée sur les directives établies par les organismes internationaux de normalisation et qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable contre les Membres, ou de restriction déguisée au commerce international.

3.1.2 Prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine – problème soulevé par l'Inde

- 3.6. L'Inde a soulevé une préoccupation sur la prescription du Mexique concernant l'accès aux marchés pour les produits à base de caséine, expliquant que l'OIE avait reconnu son programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse comme étant en conformité avec le Code terrestre. En particulier, l'Inde a fait observer que le Code terrestre de l'OIE recommandait l'importation des produits laitiers en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel. L'Inde a également expliqué que la fabrication de la caséine garantissait la destruction de tous microbes indésirables. Tous les renseignements techniques demandés par le Mexique avaient déjà été fournis par les autorités indiennes. L'Inde a souligné l'importance de la caséine comme produit d'exportation, et a demandé au Mexique d'autoriser ses exportations de caséine qui avaient été certifiées par les autorités compétentes. L'Inde a remercié le Mexique pour ses discussions bilatérales et elle espérait que cette question soit réglée.
- 3.7. Le Mexique a informé le Comité que des efforts étaient actuellement déployés dans le cadre de discussions bilatérales pour régler cette question. Le Mexique a fait part de son engagement de reconnaître et d'appliquer systématiquement les principes fondamentaux de l'Accord SPS, et a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution.

3.1.3 Prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite – problème soulevé par le Viet Nam

3.8. Le Viet Nam a soulevé une préoccupation liée à la prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale imposée par l'Arabie saoudite qui avait été notifiée en tant que mesure d'urgence dans le document G/SPS/N/SAU/336 le 30 janvier 2018. Le Viet Nam a dit que l'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques (SFDA) avait imposé la prohibition sur la base du rapport trimestriel sur les maladies des animaux aquatiques (région Asie-Pacifique, avril-juin 2017) et d'une visite d'inspection en décembre 2017, concernant la maladie des points blancs et la maladie de nécrose hépatopancréatique. Le Viet Nam a dit que la visite d'inspection avait uniquement concerné quelques établissements et non l'ensemble du système de contrôle de la sécurité sanitaire des produits de la pêche, ce qu'il considérait comme incompatible avec les normes du Codex. En outre, le rapport d'inspection n'avait pas été envoyé au Viet Nam pour consultation avant l'imposition de la prohibition, ce qui, selon le Viet Nam, n'était pas conforme aux pratiques internationales. Le Viet Nam a également mis en lumière quelques incohérences des renseignements fournis dans la notification de l'Arabie saoudite, et a souligné que la prohibition était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et qu'elle était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Le Viet Nam a observé que la maladie des points blancs était également présente en Arabie saoudite. Il avait en outre demandé des renseignements sur le statut "indemne de maladie des points blancs" pour les crevettes. Toutefois, aucune réponse n'avait encore été reçue. Le Viet Nam a dit que les produits hautement transformés ou cuits à base de crevette ne présentaient aucun risque et que l'OIE ne considérait pas ces produits comme présentant un risque pour les échanges commerciaux. Le Viet Nam a également indiqué que les deux maladies étaient bien contrôlées sur son territoire depuis plusieurs années, et il a donc exhorté l'Arabie saoudite à lever sa prohibition temporaire. Enfin, le Viet Nam a dit qu'il souhaitait résoudre la question dans un esprit de coopération.

3.9. L'Arabie saoudite a dit que la prohibition temporaire à l'importation de poissons, de crustacés et d'autres produits aquatiques d'origine animale en provenance du Viet Nam avait été imposée comme mesure de précaution. L'Arabie saoudite a souligné qu'elle avait pris cette mesure sur la base de la Section 4.15 des Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (GSO/CAC/GL 47:2007), et du rapport de mission et des recommandations de l'équipe technique qui s'était rendue au Viet Nam. L'Arabie saoudite a également souligné plusieurs divergences qui avaient été constatées lors de la visite technique au Viet Nam. Enfin, l'Arabie saoudite s'est dite prête à mener des discussions bilatérales pour régler la question.

3.1.4 Prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs" – problème soulevé par les États-Unis

3.10. Les États-Unis ont fait part de leur préoccupation quant aux prescriptions du Viet Nam concernant l'accès aux marchés pour les abats "blancs". Les États-Unis ont dit qu'en 2006, le Viet Nam avait signé une lettre d'accord avec les États-Unis dans le cadre de son accession à l'OMC, acceptant de ce fait le certificat d'exportation émis par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA) visant à attester que les produits à base de viande et de volaille exportés avaient été inspectés et approuvés par le FSIS. Toutefois, depuis la mise en œuvre de la circulaire nº 25 en 2011, les exportateurs des États-Unis se heurtaient désormais à un processus administratif contraignant étant donnée la prescription selon laquelle les établissements produisant de la viande, de la volaille et des produits de la pêche devaient soumettre un questionnaire pour approbation ultérieure par le Département national d'assurance de la qualité des produits agro-sylvico-aquatiques du Viet Nam (NAFIQAD), afin d'être autorisés à exporter vers le Viet Nam. Les États-Unis ont dit que, d'après ce qu'ils comprenaient de l'approche de la circulaire n° 25, le Viet Nam accepterait et examinerait les questionnaires en continu et, à mesure que le FSIS inspecterait et approuverait de nouveaux établissements, le Viet Nam ajouterait ces installations à sa liste des entités autorisées à exporter vers le Viet Nam. Au lieu de cela, les États-Unis constataient que le Viet Nam avait semblé instituer un processus d'enregistrement individuel pour les installations plutôt que de mettre l'accent sur l'efficacité générale du système d'inspection et de certification du FSIS. Une telle approche était contraire aux directives du Codex, qui indiquaient que le pays importateur devait évaluer l'efficacité du système d'inspection et de certification du pays exportateur, plutôt que d'adopter une approche établissement par établissement. Les États-Unis ont fait observer que la

réglementation avait créé des incertitudes en ce qui concernait l'accès aux marchés et avait entravé l'ajout de nouveaux établissements et les flux d'exportations vers le Viet Nam. En outre, il y avait eu des changements quant à la responsabilité administrative de la mise en œuvre de la circulaire n° 25, ce qui avait considérablement retardé la réouverture du marché vietnamien. Les États-Unis ont salué les discussions bilatérales avec le Viet Nam et exhorte ce dernier à résoudre la question rapidement.

- 3.11. La Nouvelle-Zélande s'est associée à la préoccupation soulevée par les États-Unis, en particulier en ce qui concernait la compatibilité de la réglementation avec les directives du Codex sur l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et de certification du pays exportateur. La Nouvelle-Zélande a également fait observer que ses exportateurs étaient confrontés à des problèmes similaires à ceux soulevés par les États-Unis.
- 3.12. Le Viet Nam a expliqué qu'au cours de la visite de son équipe d'inspection aux États-Unis en 2014, plusieurs cas de non-conformité avaient été recensés dans certains établissements des États-Unis. Il a indiqué qu'il avait informé les États-Unis de ces problèmes et qu'il avait également interrompu de manière temporaire l'ajout de nouveaux enregistrements, jusqu'à l'adoption de méthodes correctives et préventives par ces établissements. Le Viet Nam a dit avoir demandé à plusieurs reprises que des représentants du FSIS et de l'USDA facilitent une visite de la délégation vietnamienne dans plusieurs établissements ayant été enregistrés comme exportant des abats "blancs" vers le Viet Nam. Le but de la mission serait d'inspecter et d'évaluer les programmes de réglementation et les systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires des États-Unis, afin de veiller à ce que tous les établissements respectent les prescriptions. Le Viet Nam a exprimé sa volonté de continuer à travailler en étroite collaboration avec les autorités des États-Unis sur cette question, et a de nouveau fait part de sa volonté de faire en sorte que ses réglementations SPS soient compatibles avec les normes internationales et avec l'Accord SPS.

3.1.5 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – problème soulevé par l'Union européenne

- 3.13. L'Union européenne a soulevé une préoccupation concernant les restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis, expliquant que, depuis de nombreuses années, elle avait accès au marché des États-Unis grâce à un système d'inspection avant dédouanement. Toutefois, les exportations de l'Union européenne avaient été très limitées en raison du coût important du système avant dédouanement. À titre d'alternative, l'Union européenne avait demandé, en 2008, à exporter des pommes et des poires vers les États-Unis dans le cadre d'une approche systémique. Malgré la finalisation des travaux scientifiques et techniques en 2014, il y avait eu d'importants retards dans la procédure d'approbation des États-Unis. L'Union européenne a indiqué que la dernière étape administrative, qui consistait à publier la règle finale, avait été interrompue par les États-Unis, ce qui avait entravé le commerce de pommes et de poires en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a dit que cela était incompatible avec l'Accord SPS, en particulier pour ce qui était d'éviter les retards injustifiés dans les procédures d'approbation. L'Union européenne a demandé aux États-Unis de respecter ses obligations SPS et d'autoriser le démarrage immédiat des échanges de pommes et de poires dans le cadre d'une approche systémique.
- 3.14. Les États-Unis ont dit que des progrès considérables avaient été réalisés concernant les diverses demandes de l'Union européenne visant à établir et à élargir l'accès aux marchés des États-Unis pour ses exportations de pommes et de poires. En 2010, sept États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, et Portugal) avaient demandé à avoir accès au marché des États-Unis au moyen d'une approche systémique, et une demande supplémentaire avait été soumise par la Pologne en 2014. Les États-Unis ont expliqué qu'en 2016, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait publié une proposition de règle pour autoriser les importations de pommes et de poires en provenance de huit États membres de l'UE dans le cadre d'une approche systémique qui minimisait les risques liés aux parasites. Les observations reçues du public sur la règle proposée faisaient actuellement l'objet d'une évaluation, à la suite de laquelle la règle finale serait publiée. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient répondu aux demandes de l'UE, et qu'ils avaient effectué des visites de contrôle sur les sites de production de pommes et de poires dans quatre des huit États membres de l'UE, outre la finalisation du plan de travail. Les États-Unis ont également expliqué qu'en général, ces deux activités n'étaient menées qu'une fois la règle finale publiée. Les États-Unis ont dit qu'ils continueraient à présenter régulièrement des renseignements actualisés à

l'Union européenne et à ses États membres sur l'état d'avancement du processus d'élaboration de la règle.

3.2 Questions soulevées précédemment

3.2.1 Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE – problème soulevé par le Pérou (n° 430)

- 3.15. Le Pérou a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la teneur maximale en dans le chocolat et les autres dérivés du cacao proposée dans le cadmium Règlement (CE) nº 488/2014 de la Commission européenne. Le Pérou a mis en lumière l'importance sociale et économique des exportations de cacao et de chocolat pour son économie, soulignant l'incidence négative que le règlement pourrait avoir sur ses exportations. Le Pérou a également fait observer que le règlement n'établissait pas de teneur maximale en cadmium pour les fèves de cacao mais uniquement pour le chocolat. Le Pérou a rappelé les constatations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) selon lesquelles il était peu probable qu'une exposition alimentaire individuelle au cadmium ait des effets néfastes dans l'Union européenne. Le Pérou a relevé en outre que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA en anglais) estimait qu'un aliment comportait des risques lorsqu'il apportait 5% ou plus de la dose journalière maximale tolérable du contaminant. D'après ce paramètre défini par le JECFA, le Pérou estimait qu'il ne serait pas justifié d'inclure le chocolat dans le règlement, étant donné qu'il ne contribuait que pour 4,3% à l'exposition alimentaire au cadmium. Le Pérou en concluait que le règlement de l'UE n'était pas conforme à l'Accord SPS. Le Pérou a attiré l'attention des Membres sur l'élaboration en cours d'une norme Codex relative à la teneur maximale en cadmium et a souligné que cette norme pourrait servir de référence pour le commerce. Enfin, le Pérou a demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao du champ d'application de son règlement.
- 3.16. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Panama et la République dominicaine se sont associés à la préoccupation du Pérou et ont demandé à l'Union européenne d'exclure le chocolat et les dérivés du cacao de son règlement en attendant l'élaboration de normes Codex sur la teneur maximale en cadmium.
- 3.17. L'Union européenne a rappelé l'intervention qu'elle avait faite à la réunion du Comité de novembre 2017, soulignant que la mesure était basée sur les recommandations de l'EFSA selon lesquelles l'exposition au cadmium devait être réduite et que, compte tenu des données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des dérivés du cacao du champ d'application de cette mesure ne permettrait pas d'atteindre le niveau de protection souhaité. L'évaluation de l'EFSA avait pris en compte les habitudes de consommation au sein de l'UE. En outre, l'Union européenne était d'avis que l'évaluation effectuée par le JECFA en ce qui concerne l'exposition n'offrait aucun fondement pour que l'UE modifie la teneur maximale en cadmium. L'Union européenne a rappelé aux Membres ses efforts pour atténuer les difficultés rencontrées par ses partenaires commerciaux pour se conformer à cette mesure, notamment en convenant d'une période de transition de cinq ans, ce qui avait reporté la date d'application à janvier 2019, et en fixant des limites maximales pour les produits mélangés plutôt que pour les fèves de cacao, afin de faciliter le commerce. L'Union européenne a en outre souligné sa participation active aux discussions du Codex sur l'établissement de normes internationales sur la teneur maximale en cadmium.

3.2.2 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – problème soulevé par les États-Unis (n° 395)

3.18. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant la proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont exprimé leur déception quant aux retards importants dans les approbations de produits par la Chine, faisant observer que dix produits étaient actuellement en attente d'adoption finale, et que certains de ces produits étaient à l'examen depuis 2011. Les États-Unis ont mis en exergue l'obligation imposée aux Membres par l'Accord SPS de fournir en temps utile des renseignements aux requérant sur la durée des procédures et sur le caractère complet de la documentation ainsi que de fournir des explications sur les

éventuels retards dans les procédures. Les États-Unis ont en outre demandé à la Chine de fournir ce type de renseignements aux requérants et d'approuver ces produits sans plus tarder.

3.19. La Chine a souligné l'importance qu'elle attachait à la gestion de la sécurité des organismes agricoles génétiquement modifiés, soulignant que cette gestion était fondée sur les principes de l'évaluation scientifique, conformément à la pratique internationale. En outre, les procédures adoptées étaient transparentes et normalisées et aucun retard n'avait été constaté dans le processus d'examen et d'approbation. La Chine a également rappelé au Comité que la mesure avait été notifiée en 2015, suite à quoi les observations présentées, y compris par les États-Unis, avaient été examinées et prises en considération dans la mesure administrative modifiée publiée en 2016. La Chine a présenté brièvement sa mesure administrative révisée, soulignant que la mesure n'avait pas entrainé une réduction de la fréquence des décisions prises; au contraire, les statistiques avaient montré que les importations d'organismes agricoles génétiquement modifiés avaient augmenté rapidement, ce qui reflétait la fluidité du commerce de ces produits.

3.2.3 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne imposées par la Fédération de Russie – Questions soulevées par l'Union européenne (n° 411)

3.20. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction des importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de l'ensemble du territoire allemand, imposée par la Fédération de Russie au début de 2013, et l'interdiction ultérieure frappant les produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois États fédérés allemands. L'Union européenne s'est félicitée de l'évolution récente de la situation, la Fédération de Russie ayant levé les restrictions sur trois installations laitières. Toutefois, l'Union européenne jugeait regrettable que l'interdiction générale demeure en vigueur, malgré tous les efforts déployés par l'Allemagne et par l'Union européenne. L'Union européenne a rappelé les déclarations qu'elle avait déjà faites concernant l'incompatibilité de cette mesure avec l'Accord SPS, et a ajouté qu'elle considérait que la demande effectuée par la Fédération de Russie en vue d'une quatrième série d'inspections n'était pas raisonnable. L'Union européenne a en outre dit que le fait d'inspecter chaque établissement était inefficace et disproportionné. Une approche de vérification des systèmes, au contraire, était appropriée et compatible avec les directives du Codex. L'Union européenne a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus attendre.

3.21. La Fédération de Russie a dit que des progrès tangibles avaient été réalisés depuis la dernière réunion du Comité. En particulier, les restrictions visant les trois installations laitières avaient été levées en janvier 2018 suite à la présentation de renseignements par l'Allemagne. La Fédération de Russie avait également demandé aux autorités allemandes de fournir des renseignements sur la surveillance dans les laboratoires d'État pour trois autres établissements et sur les contrôles en laboratoire pour un autre établissement. Trois demandes étaient toujours en attente.

3.2.4 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – problème soulevé par l'Union européenne (n° 390)

3.22. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie à la suite d'un audit réalisé en 2015 par la Fédération de Russie dans quelques établissements. L'Union européenne a fait valoir que ces mesures étaient contraires avec l'Accord SPS, qu'elles ne se justifiaient pas pour des raisons sanitaires et qu'elles étaient incompatibles avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a dit que l'Estonie avait fait l'objet d'un audit par la Fédération de Russie en juin 2016 mais que les constatations de cet audit n'avaient été communiquées qu'en octobre 2017. En outre, l'Estonie avait tenu plusieurs discussions bilatérales avec la Fédération de Russie, sans plus de succès. L'Union européenne a salué le fait qu'un établissement de transformation des produits de la pêche ait à nouveau obtenu une autorisation en décembre 2017 mais elle jugeait regrettable que cette approche n'ait pas été appliquée à d'autres établissements concernés. L'Union européenne a demandé instamment à la Fédération de Russie d'abroger immédiatement la mesure.

3.23. La Fédération de Russie a dit que des progrès considérables avaient été réalisés depuis la dernière réunion du Comité, soulignant que, suite aux inspections de 2016, les restrictions avaient été levées pour un établissement estonien en décembre 2017. La Fédération de Russie a ajouté qu'elle envisagerait de lever d'autres restrictions dès lors qu'elle recevrait des renseignements sur la manière dont il était remédié aux lacunes subsistantes qui avaient été identifiées lors de la visite d'inspection. La Fédération de Russie a rappelé en outre que l'Estonie avait accepté de recevoir en juillet 2018, une nouvelle visite d'inspection qui, elle l'espérait, produirait des résultats positifs.

3.2.5 Proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens – problème soulevé par l'Argentine, la Chine, les États-Unis et l'Inde (n° 382)

- 3.24. L'Argentine a rappelé sa préoccupation au sujet du processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés perturbant le système endocrinien. L'Argentine a remercié l'Union européenne pour les renseignements actualisés fournis en décembre 2017 dans le document G/SPS/GEN/1594, et a demandé en outre à l'Union européenne de notifier les modifications substantielles qui avaient été apportées à la proposition. L'Argentine demeurait préoccupée par le fait que la politique de l'UE restait fondée sur une approche d'identification du danger plutôt que sur une évaluation des risques complète et scientifique, ce qui était contraire aux principes de l'Accord SPS. L'Argentine a mis en exergue l'incidence systémique que cette politique aurait sur les exportations de produits agricoles vers le marché de l'UE et a souligné que, plus précisément, 39% des exportations argentines vers l'Union européenne pourraient être affectées par cette politique. De plus, l'Argentine a observé que les produits phytosanitaires autorisés actuellement pourraient être réglementés ultérieurement sur la base de l'identification du danger après avoir fait l'objet d'une évaluation des risques par l'EFSA, ce qui pouvait entraîner la fixation de LMR aux seuils de détection sans fondement scientifique pertinent, voire même en contradiction avec les normes du Codex. L'Argentine a de nouveau demandé que l'Union européenne maintienne les tolérances à l'importation avec des LMR au-dessus des valeurs par défaut, conformément à son Règlement (CE) n° 396/2005.
- 3.25. La Chine a fait écho à la préoccupation de l'Argentine, faisant également observer que les critères semblaient être axés sur les politiques et non basés sur une évaluation scientifique rigoureuse des risques telle que prescrite par l'Accord SPS. La Chine a exhorté l'Union européenne à prendre en compte la base scientifique existante pour évaluer les risques pour la santé et pour la vie et à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. La Chine a également recommandé que l'expression "risque négligeable" soit remplacée par l'expression "risques acceptables pour la santé des personnes et l'environnement", et que l'Union européenne adopte les normes Codex lorsqu'il en existait, conformément au principe d'harmonisation énoncé dans l'Accord SPS. La Chine a ajouté qu'elle souhaitait suivre l'évolution de la situation à ce sujet, et a en outre encouragé l'Union européenne à tenir le Comité SPS informé.
- 3.26. L'Inde partageait les préoccupations soulevées et demandait à l'Union européenne d'adopter une approche d'évaluation des risques pour réglementer les pesticides et pour fixer les tolérances concernant les produits importés sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce.
- 3.27. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant la politique de l'UE en matière de pesticides. Les États-Unis ont fait valoir que les réglementations de l'UE concernant les pesticides, qui étaient axées sur les dangers, n'étaient pas suffisamment étayées par des données scientifiques et des données sur les risques encourus et qu'elles nuiraient au commerce des produits agricoles, sans réellement produire des effets bénéfiques pour la santé publique ou la protection de l'environnement. Les États-Unis ont demandé des précisions sur le niveau approprié de protection recherché par l'Union européenne à travers la mise en œuvre du Règlement 1107/2009. En outre, les États-Unis ont dit que l'adoption des critères révisés, actuellement à l'examen par le Parlement européen, entraînerait l'interdiction d'un nombre beaucoup plus important de substances que ce qui avait été proposé précédemment dans la notification de 2016 de l'Union européenne. Les États-Unis ont par ailleurs demandé comment l'Union européenne garantirait la compatibilité avec l'Accord SPS si elle supprimait les LMR sans procéder à une évaluation des risques. Les États-Unis ont insisté sur l'existence d'autres approches qui pourraient garantir le niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement recherché par l'Union européenne sans sortir du cadre d'une évaluation scientifique du risque. Les États-Unis ont salué les efforts déployés par l'Union européenne pour tenir le Comité informé (document G/SPS/GEN/1594), mais ont jugé regrettable que les préoccupations de fond soulevées

par plus de 30 Membres n'aient toujours pas été traitées. Enfin, les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir des réponses aux questions qui avaient été présentées par écrit après la réunion du Comité SPS de mars 2017, et ils espéraient également que les observations soumises au sujet de textes connexes dans le cadre d'autres enceintes (par exemple les consultations en matière de législation dans le cadre du programme REFIT de l'UE, les orientations de l'EFSA et de l'ECHA) seraient prises en considération.

- 3.28. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Guatemala, le Kenya, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay ont dit qu'ils partageaient cette préoccupation et ont appelé l'Union européenne à réexaminer sa mesure, étant donnée l'incidence négative considérable qu'elle aurait sur le commerce. Ils ont également appelé l'Union européenne à prendre ses mesures sur la base d'évaluations scientifiques adéquates des risques et de prendre en compte les LMR définies par le Codex. En outre, le Brésil a relevé qu'il avait réalisé sa propre évaluation de l'incidence des pesticides à l'aide des critères qui étaient actuellement à l'examen à la Commission européenne mais avec des résultats différents. À cet égard, le Brésil a souligné les problèmes suscités par l'établissement de critères de détermination des perturbateurs endocriniens.
- 3.29. En outre, le Canada a déploré qu'une modification de réglementation autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été adoptée dans le projet de réglementation révisé qui avait été approuvé en décembre 2017 par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Le Canada souhaitait que l'Union européenne lui assure que ses décisions concernant l'établissement des LMR seraient toujours prises sur la base d'évaluations complètes des risques, comme cela était établi dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada attendait avec intérêt de recevoir régulièrement des renseignements actualisés de la part de l'Union européenne sur les prochaines étapes concernant les critères en question ainsi que des renseignements sur la date prévue pour l'entrée en vigueur de la proposition. Enfin, le Canada a demandé des renseignements sur la manière dont l'Union européenne envisageait de travailler avec ses partenaires commerciaux pour formuler une proposition révisée d'une façon qui serait conforme à ses engagements commerciaux internationaux et qui éviterait de perturber inutilement l'accès aux marchés.
- 3.30. L'Union européenne a réitéré son engagement en faveur de la transparence, indiquant qu'elle avait fait état de la situation actuelle dans le document G/SPS/GEN/1594. L'Union européenne a rappelé qu'en octobre 2017 le Parlement européen avait rejeté les critères pour les produits phytopharmaceutiques qui avaient été convenus par les États membres de l'UE. Une nouvelle version du projet de critères pour les produits phytopharmaceutiques avait été élaborée par la suite et était en cours d'examen auprès du Parlement européen. L'Union européenne a également rappelé au Comité que les critères proposés pour identifier les perturbateurs endocriniens dans les produits biocides avaient été adoptés puis publiés en novembre 2017 dans le Règlement (UE) nº 2017/21003. Les critères s'appliqueraient à partir du 7 juin 2018. Un document d'orientation technique était également en cours d'élaboration par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et l'EFSA pour la mise en œuvre des nouveaux critères scientifiques pour les pesticides et les biocides, l'achèvement de ce document étant prévu pour juin 2018. Plusieurs Membres avaient présenté des observations sur ce document d'orientation, qui étaient prises en compte. L'Union européenne a rappelé au Comité que la proposition visant à autoriser des dérogations en cas de "risque d'exposition négligeable" restait en suspens jusqu'à ce qu'un accord sur les critères soit adopté. Les demandes de tolérance à l'importation pour les substances répondant aux critères d'exclusion seraient en outre examinées attentivement au cas par cas, en tenant compte des objectifs de protection des consommateurs et des obligations de l'Union européenne au titre de l'Accord SPS. Enfin, l'Union européenne s'est engagée à tenir les Membres dûment informés de toute évolution à venir.

3.2.6 Restrictions liées au diméthoate appliquées par la France à l'importation de cerises – Problème soulevé par les États-Unis (n° 422)

3.31. Les États-Unis ont redit qu'ils étaient inquiets au sujet des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Les États-Unis se sont déclarés préoccupés par la décision de restreindre l'importation de produits sur la base de l'autorisation d'un pesticide dans le pays d'origine et non sur la base d'une évaluation scientifique

des risques, et indépendamment de la présence ou de l'absence de résidus de ce pesticide dans les produits importés. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient fourni en réponse à la notification de la France (G/SPS/N/FRA/13) des données montrant que le diméthoate n'avait pas été utilisé dans l'État de Californie depuis plus de cinq ans. En outre, les États-Unis ont fait valoir que, dans les régions où le diméthoate pouvait être utilisé, il avait été appliqué après la récolte et que les fruits ne contenaient dès lors pas de résidus. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu une réponse de la France aux observations qu'ils avaient présentées, mais regrettaient que leurs préoccupations quant au fond n'aient pas été traitées. Ils ont ajouté qu'ils avaient démontré que le statut d'autorisation d'un pesticide ne constituait pas un indicateur fiable de l'exposition effective aux résidus et, sur cette base, ont demandé à la France de préciser si des mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées. En outre, les États-Unis ont souligné qu'ils avaient communiqué les données manquantes sur les métabolites du diméthoate et ont à nouveau prié instamment la France de s'aligner sur les LMR établies par la Commission européenne dès l'achèvement de la réévaluation du diméthoate par l'UE. Enfin, les États-Unis ont demandé à la France de ne pas renouveler son interdiction pour une troisième année consécutive.

- 3.32. Le Canada s'est associé aux préoccupations exprimées par les États-Unis, a demandé des renseignements au sujet de toute nouvelle mesure qui s'appliquerait par la suite en 2018 et a encouragé la France à adopter des mesures conformes à celles de la Commission européenne. Le Canada a fait observer que la France avait levé son interdiction visant les cerises en provenance des pays où l'utilisation du diméthoate était autorisée, mais restait préoccupé par la possibilité que la France mette en œuvre une nouvelle mesure temporaire interdisant les cerises en provenance de pays qui avaient homologué l'utilisation du diméthoate. Le Canada a exhorté la France à effectuer une évaluation des risques pour déterminer si la LMR actuelle fixée par l'Union européenne était insuffisante avant de prendre des mesures plus restrictives pour le commerce.
- 3.33. La Turquie souscrivait aux préoccupations soulevées, indiquant que, en dépit de l'interdiction de l'utilisation du diméthoate sur son territoire, elle n'avait pas encore pu exporter de cerises vers la France. La Turquie a demandé instamment à la France d'appliquer les mesures les moins restrictives pour le commerce et s'est dite disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.
- 3.34. L'Union européenne s'est reportée aux réponses qu'elle avait présentées antérieurement aux réunions de 2017 du Comité SPS et a indiqué que la mesure, qui avait été introduite en avril 2017, était arrivée à expiration à la fin de 2017. S'agissant des étapes suivantes, l'Union européenne a expliqué que l'EFSA allait évaluer de nouvelles études, notamment au vu des questions en suspens relatives aux métabolites, et qu'une conclusion de l'EFSA était attendue plus tard en 2018. L'Union européenne a fait remarquer qu'il était trop tôt pour savoir si de nouvelles mesures seraient introduites par la France en 2018. Elle a ensuite indiqué que toute mesure de ce type serait notifiée au Comité.

3.2.7 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – Problème soulevé par les États-Unis (n° 184)

- 3.35. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation au sujet des exigences proposées par la Chine concernant la certification officielle des aliments importés. Les États-Unis ont remercié la Chine d'avoir entretenu un dialogue au niveau bilatéral et d'avoir notifié à l'OMC la période de transition de deux ans pour la mise en œuvre de l'exigence concernant la certification officielle. Les États-Unis ont salué les éclaircissements fournis par la Chine et souhaitaient obtenir confirmation que la Chine envisageait une révision de la mesure au cours des mois à venir. En outre, les États-Unis ont demandé des informations sur les différentes échéances relatives à cette révision et ont prié instamment la Chine de notifier toute révision au Comité SPS. Ils ont mis en évidence le large éventail de produits alimentaires importés visés par la mesure, y compris les produits transformés de longue conservation, qui présenteraient un risque faible ou nul pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé humaine. Les États-Unis ont également relevé la charge administrative et financière que pourrait faire peser la mesure sur les pays exportateurs et sur la Chine. Ils ont rappelé les directives et principes existants du Codex concernant les exigences en matière de certification officielle et ont exhorté la Chine à envisager d'aligner sa mesure sur ces lignes directrices internationales. Enfin, les États-Unis se sont félicités de pouvoir continuer à travailler avec la Chine sur cette question.
- 3.36. L'Union européenne, le Guatemala, le Japon, la Corée, Singapour et la Thaïlande partageaient également la préoccupation des États-Unis et ont demandé instamment à la Chine de

fournir des renseignements sur le projet révisé et sa mise en œuvre, faisant remarquer que la mesure serait disproportionnée, irait au-delà des normes internationales et perturberait les échanges. En outre, le Guatemala attendait avec intérêt d'obtenir une réponse aux questions qu'il avait présentées en août 2017.

3.37. La Chine a rappelé la réponse qu'elle avait apportée aux réunions précédentes du Comité SPS, soulignant qu'elle avait soigneusement examiné les observations présentées par les Membres et qu'elle avait décidé de reporter l'application de la mesure au 1^{er} octobre 2019, ainsi qu'elle l'avait notifié à l'OMC. La Chine a expliqué que la mesure avait été élaborée en tenant compte de la situation pratique des autres Membres et a ajouté qu'elle prendrait en considération toutes les observations raisonnables des Membres, en vue d'ajuster la mesure et de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. Enfin, la Chine a invité les Membres à collaborer avec les autorités chinoises afin de continuer les discussions portant sur les détails techniques.

3.2.8 LMR de l'UE pour l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole - Problème soulevé par le Pérou (n° 428)

- 3.38. Le Pérou a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'éclaircissement des LMR de l'UE pour l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole au titre du Règlement (UE) 2017/1164, entré en vigueur le 21 janvier 2018. Le Pérou a souligné l'incidence négative de cette mesure sur ses exportations de fruits et légumes vers l'Union européenne. En particulier, le Pérou a manifesté sa préoccupation quant à la catégorisation de la mangue par l'EFSA, qui avait entraîné l'application par l'UE de LMR plus restrictives que la norme du Codex, laquelle était de 5 mg/kg. Le Pérou a demandé que l'Union européenne examine cette mesure, qu'il considérait comme plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, dépourvue de fondement scientifique et incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.
- la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis, le Guatemala 3.39. Le Brésil, République dominicaine partageaient la crainte exprimée par le Pérou, soulignant qu'il importait que les mesures reposent sur des preuves scientifiques et que les normes du Codex soient utilisées. Les États-Unis ont fait part de leur déception quant à la décision de l'Union européenne d'abaisser la LMR de thiabendazole pour les patates douces à 0,01 mg/kg, alors qu'aucun risque pour les consommateurs n'avait été décelé et que les données de confirmation des essais sur les résidus étaient en cours d'élaboration pour soumission. Les États-Unis ont demandé que la procédure suivie par l'Union européenne soit précisée y compris son échéancier, pour examiner les observations présentées par les Membres. Les États-Unis ont souligné en particulier la brièveté du temps écoulé entre la présentation de ses observations en réponse à la notification de l'UE et le vote des États membres de l'UE sur les LMR du thiabendazole, quelques jours plus tard. Les États-Unis ont également fait remarquer que les cultivateurs de patates douces rencontreraient de grandes difficultés pour exporter vers l'Union européenne et pour lutter contre la pourriture noire pendant la durée nécessaire à ce que l'Union européenne rétablisse une tolérance à l'importation. Les États-Unis ont indiqué qu'ils comptaient présenter une demande de tolérance à l'importation et espéraient que l'UE envisagerait de mener un réexamen accéléré.
- 3.40. L'Union européenne a rappelé sa précédente intervention, à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, expliquant que les LMR proposées étaient basées sur le fait que l'EFSA avait pris connaissance de préoccupations en matière d'ingestion alimentaire et de lacunes dans les données ayant servi à son évaluation des LMR de thiabendazole dans les manques. L'Union européenne a signalé que les observations reçues de la part des Membres en réponse à la notification G/SPS/N/EU/174 ne contenaient pas de nouvelles données spécifiques pour une réévaluation et a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits concernés en y joignant de nouvelles données essentielles afin de répondre aux préoccupations de l'EFSA. L'Union européenne a également indiqué que le Comité permanent s'était penché sur les préoccupations des partenaires commerciaux, y compris de l'application potentielle de facteurs de transformation aux manques; cependant, il était arrivé à la conclusion que les données et les justifications étaient insuffisantes pour motiver d'autres actions. L'Union européenne a relevé que d'autres produits phytopharmaceutiques étaient disponibles pour remplacer le thiabendazole, et qu'une liste de ces produits de substitution avait été transmise à certains partenaires commerciaux intéressés. En outre, cette liste pouvait être communiquée à d'autres Membres. Enfin, l'Union européenne a rappelé aux Membres qu'elle avait publié en 2016 une note d'information sur l'examen en cours des LMR de l'UE, qui avait été mise à jour en juin 2017 (G/SPS/GEN/1494/Rev.1), et a exhorté les Membres à faire part de leurs préoccupations le plus tôt possible pendant le processus.

3.2.9 Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer – Problème soulevé par le Taipei chinois (n° 421)

3.41. Le Taipei chinois a une nouvelle fois exprimé sa préoccupation au sujet des restrictions appliquées depuis 2008 par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Le Taipei chinois a signalé qu'il avait examiné le projet de prescriptions quarantenaires de la Thaïlande concernant ses graines de papayer et présenté des observations en janvier 2018, dans lesquelles il avait indiqué que les différents modes de transport n'avaient aucun effet sur le risque phytosanitaire lié à ses graines de papayer. Le Taipei chinois a noté qu'il avait prouvé que ses mesures pouvaient prévenir de façon efficace tout risque lié à la tache annulaire du tabac (TRSV) et a ajouté que ses exportations de graines de papayer n'avaient jamais été interceptées ou envahies par quelque parasite que ce soit. Le Taipei chinois a prié instamment la Thaïlande de lever les restrictions à l'importation et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.42. La Thaïlande a répondu qu'elle avait organisé plusieurs réunions bilatérales avec le Taipei chinois et que, au cours de la dernière de ces réunions, un projet de protocole d'importation fondé sur les données scientifiques disponibles avait été présenté au Taipei chinois. Cependant, aucun accord n'avait encore été trouvé au sujet de ce protocole d'importation. La Thaïlande a manifesté sa volonté de continuer à travailler avec le Taipei chinois afin de résoudre mutuellement ce problème.

3.2.10 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 193)

3.43. L'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème, rappelant les données scientifiques relatives à l'ESB concernant le commerce sûr de viande bovine indépendamment du statut des pays au regard de l'ESB, comme indiqué par l'OIE. L'Union européenne regrettait que certains pays maintiennent leurs interdictions liées à l'ESB, ce qui allait à l'encontre de leurs obligations au titre de l'Accord SPS. Elle a également souligné qu'il y avait chez certains Membres un manque de transparence dans les procédures d'importation, ainsi que des retards injustifiés dans les procédures d'homologation. L'Union européenne s'est félicitée de l'évolution positive constatée en Chine, en Corée, aux États-Unis, au Japon, et au Taipei chinois, avant d'exhorter tous les Membres à autoriser sans délai l'importation de viande de bœuf sans danger en provenance de l'Union européenne.

3.2.11 Restrictions à l'importation de viande de porc imposées par le Mexique – Problème soulevé par le Brésil (n° 271)

3.44. Le Brésil a informé le Comité du retrait, à la suite de récentes discussions bilatérales, du problème commercial spécifique qu'il avait soulevé à l'encontre du Mexique et a indiqué qu'un calendrier avait été convenu pour résoudre ce problème.

3.2.12 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 392)

3.45. L'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne et d'autres États membres de l'UE en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne a rappelé que la question avait été soulevée pour la première fois en juillet 2015 et n'avait, à ce jour, toujours pas reçu de réponse positive de la part de la Chine. L'Union européenne a mis en avant ses mesures de régionalisation et les éléments de preuve présentés pour garantir un commerce sûr, demandant instamment à la Chine de reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et de respecter ses obligations en matière de régionalisation conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. L'UE a également demandé à la Chine de fournir des renseignements sur sa procédure de reconnaissance des zones exemptes de maladies et sa durée normale, et de faire en sorte que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié. L'Union européenne s'est dite prête à continuer de travailler de manière intensive et constructive avec la Chine en vue de trouver une solution commune, conformément aux normes et obligations internationales.

3.46. La Chine a souligné la gravité de la PPA, faisant remarquer qu'il n'existait pour le moment aucun vaccin efficace et que cette maladie s'était répandue en Europe de façon continue au cours des dernières années. La Chine a confirmé qu'aucun cas de PPA n'avait été observé sur son territoire, avant d'ajouter que, conformément à l'Accord SPS et compte tenu de la capacité de protection actuelle de la Chine, celle-ci se devait d'interdire strictement les importations d'animaux et de produits d'origine animale à haut risque.

3.2.13 Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 393)

- 3.47. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer la viande de porc et les produits du porc provenant de Pologne depuis février 2014, qui ne tenait pas compte des mesures de régionalisation prises par l'Union européenne. L'Union européenne a indiqué que, depuis cette interdiction, la Corée avait continué de recevoir des renseignements détaillés sur tous les foyers. La Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur le terrain en décembre 2014, à l'issue desquelles elle avait informé l'Union européenne, en octobre 2015, qu'une analyse des risques avait été lancée. Cependant, aucun progrès n'avait eu lieu depuis. L'Union européenne a demandé instamment à la Corée de mener à bien cette évaluation des risques, d'adopter des mesures commerciales compatibles avec l'Accord SPS et de ne demander que les renseignements nécessaires pour achever l'évaluation. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à continuer de travailler avec la Corée et qu'elle espérait que ce problème serait rapidement résolu.
- 3.48. La Corée a attiré l'attention sur le nombre croissant de cas de PPA en Pologne, notamment dans les petites exploitations de porcins domestiques, et a rappelé que le rapport du comité européen chargé de la réglementation en matière de santé animale avait indiqué les causes possibles de cette flambée. La Corée a dit qu'elle craignait que la zone exempte de PPA qui était proposée ne soit pas gérée de façon efficace, et a indiqué qu'elle avait demandé des renseignements pertinents sur la propagation de la PPA dans les élevages porcins. Néanmoins, aucune réponse n'avait encore été reçue de la part de la Pologne.

3.2.14 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par les États-Unis (n° 406)

- 3.49. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur leurs produits de volaille et ont demandé que la Chine respecte les normes de l'OIE, notamment en matière de régionalisation. Les États-Unis regrettaient que la Chine maintienne toujours les restrictions en place malgré leur statut de pays indemne d'IAHP, conformément aux directives de l'OIE. La Chine n'avait pas demandé de renseignements supplémentaires de la part des États-Unis suite à l'audit qu'elle avait réalisé en juillet 2017. Les États-Unis ont demandé instamment à la Chine de lever toutes les restrictions à l'importation relatives à l'IAHP et se sont engagés à maintenir leur surveillance rigoureuse et efficace de l'IAHP.
- 3.50. La Chine a répondu qu'elle avait détecté des problèmes dans le système de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire aux États-Unis en juillet 2017 sur la base de son évaluation préliminaire des risques. La Chine avait informé les États-Unis de ces problèmes mais n'avait pas encore reçu de réponse. La Chine a invité les États-Unis à fournir des informations en retour par écrit, ainsi que les renseignements supplémentaires demandés. Elle a expliqué que des discussions bilatérales avaient eu lieu sur les méthodes de régionalisation et de compartimentation des risques biotechnologiques et qu'elle restait ouverte à ces deux méthodes. La Chine a ajouté qu'elle communiquerait à nouveau par écrit ses normes sur la compartimentation des risques biotechnologiques aux États-Unis. Enfin, la Chine a proposé que les deux parties élaborent des normes coordonnées sur la régionalisation et la compartimentation des risques biotechnologiques au titre des directives de l'OIE.
- 3.51. Les États-Unis ont précisé que, s'ils croyaient comprendre que la Chine souhaitait étudier la compartimentation, ils n'avaient reçu de sa part aucune proposition formelle portant sur cette question. De surcroît, les États-Unis ont fait remarquer que chaque pays devait faire l'objet d'une évaluation distincte en ce qui concerne la reconnaissance des concepts de régionalisation et de compartimentation, suivant la procédure établie par le pays importateur. Les États-Unis ont ajouté que, étant donné que les deux pays se trouvaient à différentes étapes du processus, ils

demandaient à la Chine d'achever le protocole de régionalisation prévu après la visite de juillet 2017 et de supprimer les restrictions relatives à l'IAHP sur les importations en provenance des États-Unis, conformément à leur statut de pays indemne d'IAHP, suivant les normes de l'OIE.

3.2.15 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (n° 431)

- 3.52. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation quant aux interdictions imposées à l'échelle du pays sur les importations de produits de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, malgré le fait que tous, sauf un, avaient été reconnus indemnes d'IAHP depuis des mois. L'Union européenne a rappelé la norme de l'OIE selon laquelle les mesures restreignant le commerce pour cause d'IAHP pouvaient être levées après l'application d'une politique d'éradication. Cette politique d'éradication avait été mise en œuvre dans les zones affectées de l'Union européenne et tous les partenaires commerciaux, y compris l'Afrique du Sud, avaient été tenus informés de cet élément et de l'évolution de la situation. L'Union européenne a expliqué que la décision de l'Afrique du Sud de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP, même après avoir reçu les éléments de preuve pertinents, ne tenait pas compte de la norme internationale ni de l'obligation en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne a mentionné ses échanges bilatéraux avec l'Afrique du Sud, y compris une visite d'inspection dans trois États membres de l'UE, et a prié instamment l'Afrique du Sud de lever immédiatement les interdictions à l'échelle nationale.
- 3.53. L'Afrique du Sud a répété ses inquiétudes relatives à l'efficacité des mesures de contrôle et des mesures préventives liées à l'IAHP dans l'Union européenne. L'Afrique du Sud a expliqué qu'elle s'était engagée à mener des missions d'inspection dans les États membres de l'UE afin d'évaluer les mesures de contrôle et de s'assurer qu'aucun risque n'allait menacer le commerce de volailles. L'Afrique du Sud a par ailleurs informé le Comité que ses inspecteurs étaient actuellement présents en Espagne, après s'être rendus en Hongrie et en Pologne, et que les résultats de ces visites seraient communiqués ultérieurement à l'Union européenne.

3.2.16 Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles – Problème soulevé par le Brésil (n° 432)

- 3.54. Le Brésil a de nouveau formulé des inquiétudes au sujet du renforcement des contrôles comportant des examens aux frontières de l'Union européenne, qui avait entraîné une augmentation du nombre de détections de salmonelles dans les volailles. En outre, le Brésil a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser des critères microbiologiques différents pour les produits à base de viande fraîche et pour les préparations à base de viandes de volaille, car les deux produits étaient semblables. Le Brésil a expliqué qu'il exportait un volume considérable de viandes de volaille crues salées et de viandes de volaille assaisonnées vers l'Union européenne, deux produits définis d'un point de vue commercial comme des "préparations à base de viandes de volaille". Cependant, le Brésil a fait valoir que les spécifications en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires devraient être les mêmes pour les viandes de volaille salées et les viandes fraîches de volaille, étant donné que leurs caractéristiques intrinsèques pertinentes pour l'innocuité microbienne des aliments étaient pratiquement identiques. De plus, les deux produits étaient non cuits, avaient une structure fibreuse des muscles similaire et n'étaient pas destinés à la consommation humaine immédiate. Le Brésil s'est demandé quelle était la justification scientifique de l'adoption de critères différents pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Brésil a indiqué en outre que plus de 95% des notifications de résultats positifs dans la détection de salmonelles par le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'Union européenne étaient liés à la présence de salmonelles dans des viandes de volaille salées, sans conséquence pour la santé publique. Il a également souligné que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux devait discuter du retrait d'établissements brésiliens qui étaient autorisés actuellement à exporter des produits d'origine animale. Le Brésil a insisté sur le fait qu'une telle décision pouvait avoir une incidence négative sur ses exportations vers l'Union européenne et risquerait de constituer un obstacle injustifié au commerce.
- 3.55. L'Union européenne a reconnu l'existence de critères microbiologiques différents pour les salmonelles dans les deux catégories de produits, comme l'a souligné le Brésil, et a indiqué que les considérations scientifiques reposaient sur l'avis du Comité scientifique des mesures vétérinaires

en rapport avec la santé publique sur les salmonelles dans les denrées alimentaires. L'Union européenne a déclaré qu'il n'y avait pas de raison de réviser ces critères et qu'ils s'appliquaient tant à la production nationale qu'aux importations dans l'Union européenne. Elle a ajouté que les expéditions en provenance du Brésil étaient contrôlées en laboratoire aux frontières de l'UE avec une fréquence de 20%, en plus des vérifications demandées par les autorités brésiliennes sur chaque chargement avant exportation. Ces contrôles ont été mis en place l'année dernière, suite au scandale de la fraude dans le secteur de la viande et sur la base des résultats d'une inspection réalisée en mai 2017. Néanmoins, malgré les essais avant exportation, la prévalence des salmonelles constatée aux frontières de l'UE dans les envois de viandes de volaille du Brésil atteignait près de 7%, ce qui était préoccupant. L'Union européenne a informé le Comité que la Commission européenne avait procédé récemment à une inspection d'établissements brésiliens produisant de la viande de volaille et qu'un rapport était en préparation. Elle a également expliqué que le retrait des établissements brésiliens constituait une question distincte examinée par les autorités de l'UE, car elle était liée à la détection récurrente de salmonelles dans certains établissements, malgré les demandes adressées au Brésil afin qu'il prenne les mesures appropriées. En ce qui concerne les problèmes de gestion des risques et de communication soulevés par le Brésil lors de la réunion du Comité SPS de novembre 2017, l'Union européenne a mis en évidence la transparence de son système, signalant que les renseignements relatifs aux détections dans le cadre du commerce intra-européen et international étaient disponibles dans le RASFF. Enfin, l'Union européenne a indiqué que ses mesures étaient compatibles avec l'Accord SPS et qu'elle était disposée à continuer les discussions bilatérales sur cette question.

3.2.17 Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis – Problème soulevé par la Chine (n° 415)

3.56. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer et la réglementation des importations de poisson et de produits à base de poisson découlant de la Loi sur la protection des mammifères marins. La Chine a relevé que les produits de l'aquaculture n'avaient aucun rapport avec la prétendue fausse capture de mammifères marins, et que la traçabilité des produits de l'aquaculture hors des États-Unis n'empêchait pas la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) ni la fraude dans le secteur des produits aquatiques. La Chine a demandé une explication des motifs de l'inclusion des produits de l'aquaculture dans le champ d'application des deux textes juridiques, avant de prié instamment les États-Unis d'envisager la suppression de ces produits dans ces textes et d'élaborer des législations compatibles avec l'Accord SPS.

3.57. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Les États-Unis ont rappelé que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer et qu'elle exigeait par conséquent des importateurs nationaux qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils étaient prêts à mener des discussions bilatérales sur l'autre mesure mentionnée par la Chine, qui ne relevait pas du champ d'application de ce problème commercial consacré au Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec la Chine.

3.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.18

3.58. Le Secrétariat a rappelé qu'il avait contacté en septembre 2017 tous les Membres qui avaient soulevé des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) afin d'obtenir des renseignements sur le statut de chaque PCS soulevé par les différents Membres et n'ayant pas été examiné depuis mars 2016. Un recueil des PCS notifiés comme résolus ou partiellement résolus avait été distribuée dans le document RD/SPS/28 le 31 octobre 2017. Sur la base de nouveaux échanges avec ces Membres, une version mise à jour de ce document avait ensuite été distribuée sous la cote RD/SPS/28/Rev.1 le 19 février 2018.

3.3.1 Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais – Renseignements communiqués par l'Indonésie (n° 416)

- 3.59. L'Indonésie a remercié la Chine d'avoir levé son interdiction à l'importation de mangoustans à l'état frais en provenance d'Indonésie et d'avoir accéléré l'accès aux marchés de ces produits en signant un protocole d'exportation en décembre 2017. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait repris ses exportations de mangoustans vers la Chine en janvier 2018. Elle s'est ensuite engagée à continuer de satisfaire aux normes requises. Elle espérait que ce protocole continuerait de renforcer la coopération commerciale avec la Chine, comme prévu par l'article 4 de l'Accord SPS.
- 3.60. La Chine a remercié l'Indonésie d'avoir fourni des renseignements sur la résolution de ce problème commercial et a souligné l'importance des discussions bilatérales étaient importantes pour le règlement de cette question. La Chine a exprimé sa volonté d'œuvrer avec les autres Membres en vue de promouvoir le développement harmonieux du commerce des produits agricoles.

3.3.2 Restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux - Renseignements communiqués par l'Union européenne (n° 61)

3.61. L'Union européenne a informé les Membres de la résolution de son problème relatif aux restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de sperme de taureaux, qui avait été soulevé dans un premier temps par le Canada puis soutenu par l'Union européenne. L'Union européenne a remercié l'Inde pour sa coopération à ce sujet.

4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

4.1 Équivalence

4.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies

4.2.1 Rapport concernant la séance thématique sur les zones exemptes de parasites

- 4.2. Le Président a indiqué qu'une séance thématique sur les zones exemptes de parasites avait été organisée le 27 février 2018 comme en avait convenu le Comité SPS en novembre 2017, sur la base d'une proposition présentée par les États-Unis (G/SPS/GEN/1593/Rev.1). L'objectif de cette séance thématique avait été de permettre aux Membres de mieux connaître les normes de la CIPV sur les zones exemptes et d'échanger des données d'expérience sur l'établissement de telles zones dans la pratique, s'agissant des difficultés rencontrées comme des avantages, tant du point de vue du pays importateur que du pays exportateur. Cela devait contribuer à renforcer la confiance entre partenaires commerciaux lorsque des zones exemptes de parasites sont reconnues ou lorsque leur reconnaissance est demandée. Le programme de la séance thématique avait été établi à partir des contributions communiquées par les Membres et distribué sous la cote G/SPS/GEN/1596/Rev.1.
- 4.3. Dans ses observations liminaires, le Président avait souligné l'importance des séances thématiques pour les travaux du Comité SPS en vue de débattre des sujets liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires dans un cadre informel et d'entendre les différents Membres faire part de leur expérience dans la mise en œuvre de dispositions spécifiques de l'Accord SPS.
- 4.4. Au cours de la première session, le Secrétariat avait fourni un aperçu des dispositions de l'Accord SPS sur les zones exemptes de parasites (article 6) et des directives pertinentes (G/SPS/48), ainsi que de la jurisprudence pertinente concernant des différends récents. Même si la jurisprudence actuelle portait sur les zones exemptes de maladies en lien avec la santé animale, le Secrétariat avait souligné que les constatations juridiques issues de ces différends pouvaient s'appliquer de façon générale aux zones exemptes de parasites.
- 4.5. Le Président avait souligné en outre le rôle important de la CIPV en tant qu'organisation de normalisation compétente en matière de préservation des végétaux et à laquelle il est fait référence dans l'Accord SPS. Malheureusement, en raison de circonstances imprévues, le représentant de la CIPV n'avait pas pu assister à la séance thématique. Cependant, des

dispositions avaient été prises pour qu'un Membre présente un exposé au nom de la CIPV, en fournissant des renseignements sur les normes de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites; les facteurs à prendre en compte au moment d'établir des zones exemptes de parasites; les difficultés liées à la mise en œuvre; et le projet de la CIPV concernant les zones exemptes de parasites.

- 4.6. Les discussions qui ont suivi lors de la première session avaient porté sur le rôle des groupes spéciaux chargés du règlement des différends dans l'évaluation des éléments de preuve fournis par les Membres en rapport avec la détermination des zones exemptes de parasites et le caractère général des normes de la CIPV, entre autres.
- 4.7. Dans la première partie de la deuxième session, les intervenants représentant le COSAVE et L'AIEA avaient fait part de leurs vues aux niveaux régional et international sur l'établissement des zones exemptes de parasites. Au niveau régional, l'importance de définir et de maintenir une zone exempte de parasites avait été soulignée, tout comme le rôle des organisations régionales de protection des végétaux pour soutenir les activités phytosanitaires de leurs membres. Au niveau international, le recours à la technique de l'insecte stérile en tant qu'outil pour établir et maintenir les zones exemptes de parasites, ainsi que les avantages et les problèmes liés à cette approche, avaient été expliqués.
- 4.8. Dans la deuxième partie de la deuxième session, les Membres avaient leur expérience pratique sur l'établissement et le maintien des zones exemptes de parasites, ainsi que sur les aspects législatifs et les principes généraux liés à leur mise en œuvre. Les exposés avaient porté sur le recours à l'établissement de zones exemptes de parasites pour lutter contre des parasites tels que la mouche méditerranéenne des fruits, la mouche orientale des fruits, la mouche de la goyave et la fourmi de feu dans différentes régions du monde. Outre les intervenants mentionnés dans le programme, deux Membres avaient pris la parole afin de faire part de leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites de leurs partenaires commerciaux. Les discussions avaient mis en évidence l'importance de la détection précoce des parasites, de l'existence d'un plan d'actions correctives pour faire face aux épidémies et de l'instauration d'un climat de confiance entre les partenaires commerciaux.
- 4.9. En conclusion, le Président avait déclaré que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et qu'elle avait offert une occasion utile de faire mieux connaître aux Membres les zones exemptes de parasites, tant du point de vue des règles et des directives internationales que de leur mise en œuvre pratique par les Membres. Les exposés présentés lors de la séance thématique seraient mis à disposition sur le portail SPS. Enfin, le Président avait remercié les intervenants pour leurs exposés enrichissants et intéressants. Il avait en outre reconnu la volonté des Membres de partager leurs données d'expérience.
- 4.10. La CIPV a exprimé ses regrets au sujet de son absence lors de la séance thématique sur les zones exemptes de parasites, qu'elle n'avait pu éviter en raison d'intempéries qui avaient causé des retards dans les déplacements. La CIPV a remercié le délégué du Royaume-Uni d'être intervenu au dernier moment pour présenter l'exposé de la CIPV. Elle a indiqué en outre qu'elle était disposée à contribuer à des actions de suivi, le cas échéant, mise à la séance thématique.

4.2.2 Renseignements communiqués par les Membres

4.2.2.1 République dominicaine - Absence de la mouche méditerranéenne des fruits

4.11. La République dominicaine a informé le Comité que, suite à l'apparition d'un foyer de mouche méditerranéenne des fruits en mars 2015 près de Punta Cana, un comité technique avait été créé avec l'aide des États-Unis, de la FAO et de l'AIEA pour remédier à ce problème. La République dominicaine a également indiqué que le Ministère de l'agriculture, dans sa résolution RS/MA/2017/11 (juillet 2017), avait déclaré que le pays était exempt de mouche méditerranéenne des fruits. En outre, un programme de surveillance à l'échelle nationale avait été mis en place pour la détection précoce de la mouche des fruits.

4.2.2.2 Thaïlande - Absence de Xanthomonus Stewartii ou Pantoea stewartii

4.12. La Thaïlande a rappelé au Comité qu'elle avait été déclarée exempte de *Xanthomonus Stewartii* ou *Pantoea Stewartii* et que ce renseignement figurait dans le

document G/SPS/GEN/1352 du 7 août 2014. En outre, elle avait notifié à la CIPV, le 3 septembre 2013, l'absence de *Xanthomonus stewartii*. La Thaïlande a indiqué que certains partenaires commerciaux exigeaient toujours qu'elle suive certaines mesures à l'importation pour éradiquer ce parasite, même si elle avait confirmé que celui-ci était absent de son territoire, sur la base des activités de surveillance. La Thaïlande a demandé aux Membres d'en tenir compte.

4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

4.3.1 Rapport sur la "révision technique" des procédures recommandées relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.3)

- 4.13. Le Secrétariat a rappelé que, à la dernière réunion du Comité de novembre 2017, il avait proposé de réaliser une "révision technique" des procédures recommandées actuellement en ce qui concerne la transparence (G/SPS/7/Rev.3) afin de mettre à jour les informations relatives aux outils en ligne, aux pratiques en matière de notification et aux modèles de notification.
- 4.14. Le 6 décembre 2017, le Secrétariat avait diffusé, via la liste de diffusion par courrier électronique aux contacts SPS, une version révisée des procédures recommandées relatives à la transparence, où les changements proposés ont été mis en évidence, dans les trois langues de travail de l'OMC. Les Membres pouvaient faire part de leurs observations jusqu'à la fin du mois de janvier 2018. Le document révisé n'avait pas subi de changements substantiels. Toutefois, il incluait désormais le texte et le modèle de notification figurant dans la décision relative à la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/33/Rev.1) afin de récapituler toutes les recommandations de notification dans un document.
- 4.15. Le 27 février 2018, une version actualisée et mise au propre des procédures recommandées relatives à la transparence avait été distribuée sous la cote RD/SPS/29. Par rapport au texte diffusé en décembre 2017, la dernière version incluait les observations communiquées par Hong Kong, Chine. Les principales modifications apportées étaient les suivantes:
 - au paragraphe 2.29: le titre du document G/SPS/33/Rev.1 a été modifié et doit se lire désormais "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres", et non "Procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement", et
 - à l'annexe E: la référence faite au document G/SPS/19 a été modifiée afin de renvoyer
 à la version la plus récente de ce document (G/SPS/19/Rev.2) et le terme
 "Communautés européennes" a été remplacé par "Union européenne".
- 4.16. En outre, la version mise au propre incluait les modèles les plus récents et comportait de légers changements de mise en forme. Par exemple, pour les énumérations, le Secrétariat avait harmonisé l'utilisation des listes à puce (paragraphes 2.32 et 2.33).
- 4.17. Les Membres n'ayant pas eu beaucoup de temps pour examiner le document, le Secrétariat a proposé jusqu'au vendredi 23 mars 2018 que leurs observations pourraient être présentées. Dans le cas où aucun changement substantiel ne serait apporté, la version mise à jour des procédures recommandées relatives à la transparence serait distribuée sous la cote G/SPS/7/Rev.4.

4.3.2 Rapport sur le Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS

4.18. Le Secrétariat a rappelé que, à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, il avait expliqué que l'édition de 2011 du Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux faisait l'objet d'une révision afin qu'y soient incluses les plates-formes améliorées des systèmes de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) et des systèmes de présentation des notifications SPS (SPS NSS), le nouveau système d'alerte pour les notifications ePing ainsi que d'autres mises à jour générales, et que ce manuel serait distribué pour observations. Ce travail avait été réalisé avec l'aide précieuse de Mme Sally Jennings (Nouvelle-Zélande), auteur de la première session du manuel.

- 4.19. Ce manuel avait été diffusé le 24 novembre 2017 et le délai pour la présentation des observations avait été prolongé jusqu'à la fin de janvier 2018. Le Secrétariat a remercié les Membres ci-après pour leurs observations: Australie; Chili; Hong Kong, Chine; Philippines; Ukraine; et Union européenne. Le Secrétariat a indiqué qu'il était en train d'incorporer les observations et que la date limite pour la présentation des observations par les Membres était fixée au vendredi 23 mars 2018. Le Secrétariat a également appelé l'attention du Comité sur la proposition qui a été faite de modifier le titre du manuel. Celui-ci ne s'intitulerait plus "Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS" mais "Manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS".
- 4.20. Le Président a demandé aux Membres de prendre connaissance de ces deux documents et de communiquer leurs observations au Secrétariat le 23 mars 2018 au plus tard.

4.3.3 Nigéria - Renseignements actualisés concernant les notifications SPS

- 4.21. Le Nigéria a souligné l'importance de la transparence pour garantir la fluidité, la prévisibilité et la liberté des échanges. En outre, il a souligné que l'obligation de notifier les mesures SPS était essentielle à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le Nigéria a présenté des renseignements sur 23 réglementations SPS, élaborées entre 1962 et 2017, dont la notification à l'OMC était en cours.
- 4.22. Le Président a indiqué qu'il pourrait être utile que le Nigéria présente ces renseignements dans un document de la série GEN/--.

4.4 Traitement spécial et différencié

4.23. Aucun Membre n'a présenté de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

4.24. Le Président a rappelé aux Membres que le Comité était convenu, lors de sa réunion de novembre 2017, de diffuser l'aérogramme convoquant la réunion une semaine plus tôt que selon la pratique précédente. Cela signifiait que la date limite qui avait été fixée pour inscrire de nouvelles questions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales, soit dix jours avant la réunion, ne coïncidait plus avec la date limite fixée pour inscrire de nouvelles questions au titre d'autres points de l'ordre du jour. À cet égard, le Président a proposé que les Membres respectent la date limite qui avait été fixée initialement pour l'inscription de nouvelles questions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance. En pratique, cela signifiait que les Membres pourraient présenter leurs demandes d'inscription de points à l'ordre du jour jusqu'au jour, non compris, où l'avis annonçant la réunion paraîtrait.

4.5.1 Nouvelles questions

4.5.1.1 États-Unis – Retards non nécessaires dans l'adoption des normes du Codex relatives aux additifs alimentaires

4.25. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur les problèmes rencontrés dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), où plus de 1 200 dispositions relatives aux additifs alimentaires étaient bloquées par certains membres du Codex qui demandaient l'ajout d'une note, la note 161, précisant que la norme serait "soumise à la législation nationale du pays importateur [...]". Les États-Unis ont indiqué que toutes les substances mentionnées dans les dispositions bloquées avaient déjà été examinées par le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires (JECFA) qui les avait déclarées inoffensives. Ces obstacles avaient nui à la capacité du CCFA d'établir des normes internationales pour les additifs alimentaires, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux colorants et aux édulcorants. Rappelant que les normes du Codex n'étaient ni impératives ni contraignantes et qu'elles étaient toutes soumises à la législation nationale, les États-Unis ont fait valoir que l'inclusion de la note 161 pourrait remettre en question la norme elle-même, ou d'autres normes du Codex qui ne comportaient pas cette note, et porter atteinte au statut de l'ensemble des normes du Codex. De plus, les États-Unis estimaient que l'inclusion de cette note était

incompatible avec l'objectif du Codex défini dans l'Accord SPS, à savoir encourager l'harmonisation internationale des normes.

- 4.26. Les États-Unis ont indiqué que, afin de faire avancer les travaux du CCFA, le Codex avait adopté 400 dispositions relatives aux additifs alimentaires comportant cette note au cours des dernières années. Toutefois, certains pays avaient décidé de ne pas utiliser les normes relatives aux additifs alimentaires qui contenaient la note 161 ce qui avait donné lieu à l'interdiction d'additifs, sans justification scientifique. Les États-Unis ont ensuite souligné les conséquences considérables de ce problème, relevant que de nombreux pays s'appuyaient sur la Norme générale pour les additifs alimentaires du Codex pour élaborer leurs normes nationales et que, de ce fait, le blocage de l'adoption de nouvelles dispositions relatives aux additifs alimentaires pouvait conduire certains pays à ne pas autoriser des aliments contenant des additifs inoffensifs. Les États-Unis ont indiqué que ce problème portait atteinte au fondement scientifique de l'action du Codex. Ils ont prié instamment les Membres de ne plus recourir à la note 161 et de faciliter l'adoption de normes relatives aux additifs inoffensifs. Enfin, les États-Unis ont demandé au Codex de fournir au Comité davantage de renseignements sur cette question, conformément au paragraphe 9 de la décision du Comité figurant dans le document G/SPS/11/Rev.1.
- 4.27. L'Argentine partageait les préoccupations soulevées par les États-Unis et a rappelé au Comité que, pour qu'un additif puisse être ajouté à la liste des substances autorisées du Codex, il fallait au préalable qu'une évaluation scientifique des risques de ces substances soit réalisée par le JECFA. Cela donnerait un fondement scientifique aux décisions du CCFA. À cet égard, l'Argentine a souligné que l'utilisation de la note 161 était contraire à l'esprit du Codex et qu'elle était incompatible avec son rôle d'organe chargé de la définition des normes internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires, tel que défini dans l'Accord SPS. L'Argentine estimait que l'inclusion de la note 161 pouvait conduire les Membres à rejeter l'approbation d'additifs et à croire qu'ils n'étaient pas tenus d'entreprendre une évaluation scientifique des risques. Enfin, l'Argentine a souligné les conséquences considérables de ce problème qui méritait l'attention du Comité.
- 4.28. Le Codex a informé le Comité que le CCFA était en train d'élaborer un document de travail pour traiter les difficultés posées par un certain nombre de problèmes, notamment le retard dans l'adoption des dispositions de la Norme générale pour les additifs alimentaires et la disponibilité limitée des ressources allouées au CCFA. Une version préliminaire de ce document de travail était disponible sur le site Web du Codex et serait examinée à la prochaine session du CCFA en mars 2018. Le Codex a invité les Membres et les observateurs à faire part de leurs observations sur ce projet de document de travail.

4.5.2 Questions soulevées précédemment

4.5.2.1 Union européenne et États-Unis – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

- 4.29. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que les directives de l'OIE relatives à l'influenza aviaire établissaient que le statut de zone exempte pouvait être recouvré plus rapidement dans un pays reconnu jusqu'alors exempt de la maladie, si celui-ci appliquait une politique d'éradication comprenant la désinfection de toutes les exploitations atteintes et si une surveillance appropriée avait été entreprise. Les États-Unis ont souligné en outre que les restrictions à l'importation de viande de volaille ou de produits soumis à un traitement visant à atténuer le virus de l'IAHP n'étaient pas justifiées sur le plan scientifique. Les États-Unis ont rappelé aux Membres leurs obligations découlant des articles 2 et 3 de l'Accord SPS et ont exhorté les Membres à lever rapidement les restrictions liées à l'IAHP visant les exportations des États-Unis.
- 4.30. L'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et a souligné la rigueur et la transparence de son système de contrôle. L'Union européenne a expliqué qu'elle appliquait les mêmes politiques et garanties dans le cadre du commerce intra-Union européenne et dans le cadre de ses exportations vers des pays non-membres de l'Union. En cas d'apparition d'une maladie animale contagieuse, les parties susceptibles d'être touchées en recevaient immédiatement notification par différentes voies, de façon directe ainsi que par l'intermédiaire du Système mondial d'information zoosanitaire de l'OIE (WAHIS). L'Union européenne a également indiqué que, dans l'éventualité d'une flambée épidémique prolongée, des rapports de situation étaient publiés régulièrement sur le site Web DG SANTE de la Commission européenne. En outre, des rapports d'audit étaient publiés sur les systèmes de contrôle en vigueur dans les États

membres de l'UE et dans les pays non membres de l'UE dont les produits étaient importés dans l'Union européenne.

- 4.31. L'Union européenne déplorait que certains Membres appliquent des interdictions dans tout le pays chaque fois qu'un foyer apparaissait et a fait remarquer que ce type de mesure n'était pas fondé scientifiquement. L'Union européenne a également indiqué que certains Membres n'avaient pas fourni de renseignements sur les nombreuses étapes de leur processus de reconnaissance pour la régionalisation ou n'avaient pas indiqué aux Membres les renseignements manquants qu'il était nécessaire de fournir pour achever le processus et obtenir ensuite la levée des interdictions. L'Union européenne a exhorté les Membres à lever immédiatement toutes les interdictions ou à le faire au plus tard dans les trois mois suivant l'application des procédures d'éradication et de désinfection de toutes les installations atteintes. L'Union européenne a indiqué qu'elle restait disposée à examiner plus avant comment mettre en œuvre efficacement les normes internationales de l'OIE.
- 4.32. Le Chili a souscrit aux préoccupations soulevées et a rappelé l'expérience vécue par le pays lors d'une épidémie de grippe aviaire faiblement pathogène (IAFP) dans une région déterminée. Le Chili a indiqué les actions qu'il avait menées pour résoudre ce problème et la façon dont ses partenaires commerciaux avaient réagi. Plus particulièrement, le Chili a relevé que, dans le cas de la grippe aviaire hautement pathogène (IAHP), un statut de zone exempte pouvait être recouvré trois mois après l'application des mesures d'éradication prescrites par l'OIE, et a demandé à l'OIE de fournir des informations sur ses directives concernant l'IAFP.

4.5.2.2 États-Unis – Relation de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec le Codex Alimentarius

- 4.33. Les États-Unis ont rappelé que, à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, ils avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la relation entre le Codex et ses organismes de tutelle, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Si les États-Unis appuyaient l'étroite relation de travail entre le Codex et ses organismes de tutelle, ils souhaitaient également que les différences existant entre les mandats et les procédures de ces trois organisations soient davantage reconnues. Le Codex avait pour double mandat de protéger la santé des consommateurs et de garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Pour mener à bien ce double mandat, il était essentiel que l'établissement des normes se fasse de façon inclusive, ouverte et transparente et s'appuie sur les avis scientifiques et techniques autorisés du secteur public et du secteur privé ainsi que des organisations internationales. Les États-Unis ont ensuite souligné que les normes et les directives élaborées par le Codex étaient mentionnées dans l'Accord SPS, ce qui les distinguait des normes de la FAO et de l'OMS. Les États-Unis ont encouragé les Membres à œuvrer pour que les normes du Codex soient établies de façon indépendante, pilotées par les Membres et scientifiquement fondées.
- 4.34. Le Canada a rappelé que le Codex avait été établi conjointement par la FAO et l'OMS, tout en soulignant la spécificité du mandat du Codex et en mettant en avant les différents mandats de chacune des trois organisations. La Canada a fait remarquer que la Commission du Codex Alimentarius avait conclu à sa quarantième session (2017) que les politiques de l'OMS et de la FAO devaient être prises en compte, en tant que de besoin, tout en reconnaissant la nécessité de respecter le mandat particulier et spécifique du Codex. Le Canada reconnaissait l'importance des conseils scientifiques d'experts pour les travaux du Codex et a également indiqué que le Programme conjoint FAO/OMS pour la fourniture de conseils scientifiques accusait un déficit annuel. Plusieurs besoins avaient été identifiés, notamment la nécessité de trouver une solution de financement durable; d'inviter l'OMS à augmenter sa contribution au Codex et d'appuyer la création d'un fonds fiduciaire sans droit de regard afin d'accroître les contributions aux activités de conseil scientifique. Le Canada a également invité l'OMS et la FAO, en leur qualité d'organismes de tutelle, à assurer un financement prévisible et adéquat des activités de conseil scientifique du Codex.
- 4.35. L'Argentine a salué le travail accompli par l'OMS et la FAO dans plusieurs domaines, et notamment le fait qu'elles aient tenu les Membres informés des questions nouvelles et émergentes. L'Argentine a mentionné le Manuel de procédure du Codex, approuvé par les membres et par les deux organismes de tutelle du Codex, selon lequel les membres jouaient un rôle de premier plan dans le processus de prise de décision du Codex tout en tenant compte des

avis fournis par les deux organismes de tutelle, par d'autres organisations internationales et par les parties prenantes intéressées. L'Argentine a mis en évidence les différents mandats et procédures qui orientent les travaux du Codex, de la FAO et de l'OMS et a également souligné la nécessité, pour le Codex, de se concentrer sur son double mandat qui était de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, à moins que les Membres n'en décident autrement. L'Argentine a souligné entre outre que, le Codex ayant été défini dans l'Accord SPS comme l'organe chargé de la définition des normes internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires, son mandat et ses procédures devraient être respectés et non affaiblis.

- 4.36. Le Chili a réaffirmé la nécessité de garantir le financement des activités d'évaluation des risques en cours d'exécution et a souligné l'importance du Codex et son rôle essentiel dans l'élaboration des normes internationales dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- 4.37. L'Union européenne s'est engagée à apporter un appui financier aux organes du Codex chargés de l'évaluation des risques, à savoir la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et les Réunions conjointes FAO/OMS d'experts sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) au moyen d'un accord de don de 402 000 euros pour la période 2018-2020. L'Union européenne a ensuite exhorté les Membres et les deux organismes de tutelle à réfléchir à la mise en place de mécanismes de financement plus durables afin de financer les travaux scientifiques du Codex, notamment en ayant recours au budget primaire de l'OMS.

4.5.2.3 États-Unis - Non-application des directives et principes du Codex relatifs aux certificats d'importation et d'exportation officiels

4.38. Les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant les éventuels effets négatifs sur le commerce des exigences non nécessaires en matière de certification officielle des exportations, qui ne reposaient ni sur les directives du Codex, élaborées il y avait plus de 20 ans, ni sur une justification scientifique et une évaluation des risques. Les États-Unis regrettaient la prolifération des nouvelles exigences proposées en matière de certification officielle - en particulier s'agissant des produits à faible risque. Ces exigences représentaient un fardeau supplémentaire pour les exportateurs, les importateurs, les consommateurs et les autorités, la plupart du temps sans avantage identifiable pour la santé publique ou la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les États-Unis ont pris note des travaux en cours dans le cadre du Forum de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et ont également demandé aux Membres de réfléchir sur ces questions, de tenir des consultations avec leurs exportateurs et d'examiner si, et comment, le Comité pourrait soutenir les travaux du Codex en faisant progresser la compréhension et l'utilisation des directives et principes pertinents du Codex dans ce domaine.

4.6 Catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS – Proposition du Canada et du Kenya (G/SPS/W/279/Rev.2, RD/SPS/16)

4.6.1 Rapport de la réunion informelle

- 4.39. Le Président a fait rapport sur les débats de la réunion informelle du 28 février 2018.
- 4.40. À la réunion informelle du 28 février 2018, le Président avait rappelé que les Membres avaient approuvé le contenu du Catalogue d'instruments et que tous jugeaient ce document extrêmement utile. Toutefois, le Comité n'avait pas encore été en mesure de l'adopter en raison d'une divergence de vues sur la nécessité d'ajouter un avertissement précisant le statut juridique du Catalogue.
- 4.41. Le Président avait rappelé aux Membres qu'une nouvelle approche avait été tentée à la réunion du Comité SPS de juillet 2017. Il s'agissait de combiner un paragraphe d'introduction précisant l'utilisation prévue du Catalogue avec un avertissement non contraignant. Le nouveau libellé avait été distribué dans le document de séance RD/SPS/16. Par la suite, un Membre avait présenté des observations indiquant que des préoccupations systémiques persistaient en ce qui concerne l'inclusion d'avertissements dans les documents du Comité, et le Président avait tenu des consultations en octobre 2017 pour essayer de résoudre cette question.

- 4.42. Le Président avait rappelé que, à la réunion du Comité SPS de novembre 2017, un Membre avait proposé d'organiser un échange avec des experts juridiques du Secrétariat afin d'expliquer l'interprétation des décisions et des avertissements du Comité. Cette proposition avait été appuyée par un des auteurs du Catalogue, qui avait également estimé que cet échange pouvait être utile. En conséquence, le Président avait demandé au Secrétariat d'organiser cet échange afin d'aider les Membres à comprendre les incidences juridiques des avertissements.
- 4.43. Lors de la réunion informelle, un expert de la Division des affaires juridiques avait fait un exposé sur la jurisprudence relative aux textes d'avertissement dans les décisions du Comité. Le Président avait rappelé en outre qu'une note d'information du Secrétariat intitulée "Examen des avertissements dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC" avait été envoyée par courrier électronique la semaine précédente.
- 4.44. Se référant à la note d'information, l'expert de la Division des affaires juridiques avait rappelé les observations ci-après, qui figuraient dans ladite note:
 - ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel n'avaient tenté d'établir une jurisprudence générale sur les "avertissements" en soi ni une jurisprudence générale sur le statut juridique des documents du Comité en soi. Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC avaient plutôt adopté une approche au cas par cas et s'étaient abstenus de formuler toute déclaration à caractère général sur le statut juridique des avertissements ou des documents du Comité, sur la question de savoir si le fait d'utiliser des libellés différents dans les avertissements ou les documents du Comité avait des incidences juridiques différentes ou encore sur la façon dont les Membres devraient formuler les avertissements ou les documents du Comité pour atteindre certains objectifs;
 - lorsque les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC avaient expressément évalué la valeur juridique des décisions du Comité ou d'autres documents, ils l'avaient fait, dans certains cas, en faisant spécifiquement référence à un avertissement qui avait pu être utilisé dans la décision ou le document en question ou avoir un lien avec cette décision ou ce document; dans d'autres cas, l'évaluation semblait avoir été fondée aussi bien sur le contenu du document lui-même que sur le libellé d'un avertissement éventuel. Par conséquent, il pouvait être difficile de déterminer à partir des rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans quelle mesure l'existence et le libellé d'un avertissement éventuel constituaient un élément distinct du contenu actuel du document ou de l'action considérée.
- 4.45. L'expert avait ensuite formulé les observations factuelles suivantes concernant la compilation d'extraits de rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel:
 - aucune décision ou recommandation ni aucun document du Comité n'avaient été considérés comme constituant une source autonome de droits ou d'obligations juridiques;
 - il ressortait que, dans de nombreux cas, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient fait référence aux décisions ou aux recommandations du Comité uniquement pour renforcer ou pour soutenir une interprétation qui reposait sur d'autres motifs ou qui n'était pas litigieuse dans le cadre du différend considéré;
 - bien que l'Organe d'appel de l'OMC ait établi, dans son rapport sur l'affaire États-Unis Thon II (Mexique), que la décision du Comité en question constituait un "accord ultérieur" au sens de l'article 31.3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient en grande partie évité de s'engager dans des discussions techniques et légalistes sur les avertissements, sur la valeur juridique des décisions du Comité ou encore sur la question de savoir si les décisions du Comité entraient dans le cadre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et
 - enfin, il ressortait que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC avaient été attentifs, notamment dans leurs rapports, aux inquiétudes exprimées par certains Membres concernant la trop grande importance attachée à des documents tels que les décisions du Comité.
- 4.46. À la suite de cette présentation, un Membre avait soulevé des préoccupations d'ordre systémique quant à l'inclusion de textes d'avertissement dans les décisions du Comité. Rappelant

le paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Nairobi, qui préconise de redynamiser les travaux des comités permanents, ce Membre avait fait remarquer que depuis longtemps, le Comité SPS était parvenu à un consensus sur le texte de fond du Catalogue et que les Membres devraient se concentrer sur celui-ci plutôt que sur l'avertissement. Le Comité ne devrait pas craindre que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel puissent examiner les décisions du Comité; celles-ci leur serviraient de contexte. Les discussions sur les avertissements risquaient de ralentir les travaux futurs de ce Comité et des autres comités.

- 4.47. Aux préoccupations selon lesquelles l'insertion d'un avertissement dans le Catalogue d'instruments créerait un précédent et pourrait avoir des conséquences sur les travaux des autres comités de l'OMC, un troisième Membre avait signalé que la plupart des décisions du Comité SPS comportaient des avertissements.
- 4.48. Un Membre avait souligné que les Membres qui avaient demandé l'insertion d'un avertissement n'avaient pas expliqué les raisons de cette demande. Il leur avait donc demandé de fournir une explication. Même si d'autres décisions du Comité SPS comportaient des avertissements, ceux-ci étaient tous légèrement différents; il n'y avait pas de solution horizontale pour toutes les situations.
- 4.49. D'autres Membres avaient pris la parole pour encourager tous les Membres à s'efforcer de trouver un terrain d'entente et avaient accueilli favorablement les propositions des Membres sur les moyens de parvenir à un compromis. Ils avaient souligné la nécessité d'adopter une approche collégiale fondée sur le consensus afin d'achever la rédaction du document et d'entreprendre de nouveaux travaux, notamment le cinquième examen.
- 4.50. Un Membre avait réaffirmé que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC avaient utilisé les décisions du Comité uniquement pour confirmer leur interprétation des Accords de l'OMC, et il s'était dit favorable à l'adoption du Catalogue. Plusieurs autres Membres avaient pris la parole pour réaffirmer leur appui au Catalogue et leur souhait qu'il soit adopté avec le paragraphe d'introduction figurant dans le document RD/SPS/16. Ils avaient une nouvelle fois souligné l'utilité de ce document.
- 4.51. En conclusion, le Président avait indiqué que cet exposé et les discussions qu'il avait suscitées avaient fourni des précisions supplémentaires sur les textes d'avertissement figurant dans les décisions du Comité. Les Membres appuyaient presque à l'unanimité l'insertion d'un avertissement "non contraignant" dans le document, tel qu'il était proposé dans le document RD/SPS/16. Le Président a souligné que les Membres devaient trouver un moyen d'avancer et de parvenir à un compromis. Cela aiderait en outre le Comité à se concentrer sur le cinquième examen à venir. Enfin, le Président avait également fait part de son intention de proposer l'adoption du Catalogue d'instruments à la réunion formelle.
- 4.52. Le Président a proposé au Comité d'adopter le Catalogue que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS tel qu'il figure dans le document G/SPS/W/279/Rev.2, avec le paragraphe d'introduction tel qu'il figure dans le document RD/SPS/16.
- 4.53. Le Mexique a remercié les Membres et le Secrétariat pour leurs travaux sur le Catalogue d'instruments et a ensuite relevé plusieurs points se rapportant au document et à l'utilisation des textes d'avertissement en général. Premièrement, le Mexique a fait valoir qu'il soutenait l'idée du document. Deuxièmement, il a indiqué qu'il était favorable aux travaux des Comités de l'OMC étant donné leur pertinence et leur importance, car ils constituaient en un des principaux piliers de l'Organisation. Pour cette raison, le Mexique était resté opposé à l'insertion de textes d'avertissement. Le Mexique déclarait officiellement qu'il avait toujours des préoccupations juridiques concernant l'utilisation d'avertissements dans le cadre du Comité SPS et d'autres Comités, ainsi que dans les documents antérieurs, actuels et à venir. Le Mexique a fait remarquer que la plupart des décisions des Comités ne comportaient pas d'avertissement, ce qui était, selon lui, l'approche qui devait être adoptée. De plus, le Mexique a indiqué que les Membres qui avaient proposé l'avertissement n'avaient ni expliqué concrètement les raisons de son insertion ni donné d'exemples précis pour illustrer leur propos. Le Mexique remarquait au contraire que les Membres avaient seulement évoqué le côté pratique de ces avertissements ou le fait qu'ils avaient déjà été utilisés par le passé. Le Mexique a souligné sa préoccupation concernant le fait que l'insertion d'un avertissement dans le Catalogue d'instruments pourrait avoir des incidences juridiques et systémiques sur les travaux de ce Comité comme sur ceux des autres, comme cela avait déjà été

le cas dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) et du Comité des pratiques antidumping.

- 4.54. Enfin, le Mexique a déclaré que, dans ce cas précis, sans abandonner ses préoccupations systémiques concernant l'utilisation de textes d'avertissement, il avait décidé de donner la priorité aux propositions présentées par les Membres et à la recherche d'un consensus dans la mesure où cela permettrait au Comité de poursuivre ses travaux. À cet égard, le Mexique avait accepté le libellé du paragraphe d'introduction figurant dans le document RD/SPS/16. Le Mexique a également indiqué qu'il était déterminé à contrôler l'intégrité du système en veillant à ce que les textes d'avertissement ne soient insérés que dans les documents pour lesquels il existait une raison véritable de le faire et à ce qu'ils soient libellés de façon uniforme.
- 4.55. Le Brésil souscrivait pleinement à la déclaration du Mexique et souhaitait également faire part de ses vives préoccupations au sujet de l'utilisation d'un avertissement dans un texte qui ne constituait qu'une compilation d'instruments SPS existants. Le Brésil a souligné que les textes d'avertissement ajoutaient un niveau de complexité non nécessaire aux travaux du Comité et entraînaient une perte de temps à cause des négociations réitérées sur le texte d'avertissement et non sur la teneur du document, ce qui avait des conséquences systémiques globalement négatives et nuisait aux travaux du Comité SPS, entre autres choses. À cet égard, le Brésil a rappelé le paragraphe 29 de la Déclaration ministérielle de Nairobi, qui préconisait de redynamiser les travaux des comités. Il a également souligné que la charge de la preuve devrait incomber aux Membres qui avaient proposé l'avertissement et non à ceux qui s'opposaient à l'insertion de ce dernier. Enfin, le Brésil a déclaré qu'il soutenait l'adoption du Catalogue d'instruments.
- 4.56. Le Président a remercié le Mexique et le Brésil d'avoir fait preuve de flexibilité et de s'être attachés à encourager les Membres à soulever des questions et soumettre des propositions pour examen par le Comité. Le Président a indiqué que cette approche serait utile au Comité dans la mesure où il souhaitait entreprendre le cinquième examen. Le Président a ensuite assuré au Mexique et au Brésil que les préoccupations qu'ils avaient exprimées seraient consignées dans le rapport résumé de la présente réunion.
- 4.57. Le Comité <u>a adopté</u> le Catalogue d'instruments que les Membres de l'OMC peuvent utiliser pour gérer les questions SPS tel qu'il figure dans le document G/SPS/W/279/Rev.2, avec le texte introductif tel qu'il figure dans le document RD/SPS/16. Le document final a ensuite été distribué sous la cote G/SPS/63.

4.7 Processus proposé pour le cinquième examen

- 4.58. Le Président a fait rapport sur les débats de la réunion informelle du 28 février 2018.
- 4.59. Le Président avait rappelé aux Membres que, à la dernière réunion du Comité, le Secrétariat avait présenté des renseignements d'ordre général sur le processus d'examen afin d'orienter le Comité sur ce qui doit être pris en compte dans la procédure du cinquième examen. Le Secrétariat avait expliqué que le processus d'examen commençait normalement par une étude, par le Comité, de la procédure proposée pour l'examen, avec des échéances prévues pour les différentes étapes. Le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer un projet de procédure pour étude et discussion à la présente réunion du Comité. À cet égard, le Président avait appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/W/296, distribué le 19 décembre 2017. Le Secrétariat avait également fait une présentation générale du processus proposé qui figurait dans ce document.
- 4.60. Certains Membres avaient indiqué être favorables, dans l'ensemble, au processus présenté dans le document G/SPS/W/296 et avaient proposé des ajustements. Plus particulièrement, le Président a indiqué que plusieurs Membres avaient suggéré de réviser le calendrier proposé pour espacer davantage les différentes étapes. Ils avaient également souligné que les ateliers et les séances thématiques du Comité constituaient des sources d'information très utiles pour le cinquième examen. Ces Membres avaient estimé qu'il serait utile que le Comité tienne des discussions sur le processus à venir, afin d'arriver à une position commune sur les résultats attendus pour le cinquième examen.
- 4.61. Rappelant les difficultés rencontrées lors du quatrième examen, un Membre avait souligné qu'il serait utile d'adopter une approche qui orienterait les Membres sur la façon de faire avancer le

processus. Ce Membre avait exprimé son soutien résolu à l'utilisation de communications écrites afin d'identifier les sujets à examiner et avait souligné l'importance de l'échange de données d'expérience entre les Membres en tant que fondement de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS, plus précisément en ce qui concerne la façon dont les Membres avaient atteint leurs objectifs qui étaient d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux tout en favorisant le commerce. De plus, ce Membre avait souligné l'importance de veiller à ce que les recommandations devant émaner du processus d'examen résultent de l'initiative des Membres, afin qu'il soit plus facile de parvenir à un consensus.

- 4.62. En ce qui concerne le mode de présentation du rapport, un Membre avait proposé que le document d'information reste bref et soit centré sur les préoccupations communes des Membres au sujet de la mise en œuvre de l'Accord SPS. Plus particulièrement, ce Membre avait proposé qu'il soit donné moins d'importance aux recommandations antérieures. L'accent devrait être mis sur la recherche d'un consensus de façon à produire un résultat. Un autre Membre avait proposé qu'une section du rapport présente des informations factuelles et descriptives sur les travaux entrepris par le Comité SPS et qu'une autre section contienne des informations sur le processus et les résultats du cinquième examen. Un Membre avait rappelé que les États-Unis avaient présenté un document contenant des solutions possibles pour mener à terme le quatrième examen et qui pourrait être utile pour résoudre des difficultés éventuelles.
- 4.63. En guise de résumé, le Président avait demandé au Secrétariat de modifier le calendrier du processus proposé à la lumière des discussions, en accordant aux Membres un délai supplémentaire pour la présentation initiale des questions qu'ils souhaitaient voir examinées pendant l'examen et en prolongeant le processus au-delà du mois de juillet 2019. Enfin, le Président avait proposé de distribuer une version révisée du document G/SPS/W/296 pour adoption à la réunion formelle.
- 4.64. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document révisé qui avait été distribué sous la cote G/SPS/W/296/Rev.1 le 28 février 2018. Le Président a proposé que le Comité adopte le document révisé afin d'engager le processus pour le cinquième examen. Le Comité <u>a adopté</u> le processus proposé pour le cinquième examen et figurant dans le document G/SPS/W/296/Rev.1.
- 4.65. Le Président a remercié le Comité d'avoir décidé d'entreprendre le cinquième examen et a demandé instamment aux Membres de présenter des propositions aux fins de nouvelles discussions.

5 QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/521/Rev.13 et G/SPS/GEN/997/Rev.8)

6.1. Le Secrétariat de l'OMC a appelé l'attention du Comité sur le document G/SPS/GEN/521/Rev.13 qui contenait une présentation générale de toutes les activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS menées par le Secrétariat de l'OMC entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 décembre 2017. Ce document précisait le nombre et le type d'activités offertes chaque année, et donnait des renseignements tels que les régions visées, la langue utilisée et la participation des organismes à activité normative et plus de données encore. Le document indiquait que depuis 1994, 386 activités d'assistance technique spécifiques dans le domaine SPS, auxquelles plus de 14 700 personnes avaient participé, avaient été menées. En 2017, 22 activités de formation dans le domaine SPS avaient été menées, dont 1 atelier régional, 12 séminaires nationaux, 1 cours SPS avancé, 1 atelier thématique sur la transparence et 7 cours offerts par d'autres organisations.

- 6.2. Le Secrétariat a également indiqué que le document G/SPS/GEN/997/Rev.8² renfermait des renseignements sur les activités d'assistance technique prévues pour 2018, dont le cours avancé sur l'Accord SPS (donné en espagnol) en octobre, et un atelier thématique organisé en marge de la réunion de juillet du Comité SPS. Le Secrétariat a souligné que la participation de fonctionnaires de PMA et de pays en développement à ces deux activités pouvait être financée, et que la date limite pour la présentation des demandes avait été fixée au 3 avril 2018 pour l'atelier thématique et au 8 juin 2018 pour le cours avancé. Des renseignements additionnels sur la date de ces activités prévues, les critères d'admissibilité, les exigences préalables et les modalités de demande figuraient dans le document.
- 6.3. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres son approche visant à organiser des ateliers régionaux plus efficaces et davantage axés sur la demande, qui passait par la collaboration avec les organisations régionales pour répondre aux besoins de formation en matière SPS identifiés dans les diverses régions. Sur la base de cette approche, le Secrétariat programmerait des ateliers régionaux sur l'Accord SPS en 2018 à la demande des organisations régionales ou d'un Membre, conjointement avec une organisation régionale. Ainsi, un atelier régional sur l'Accord SPS à l'intention des pays arabes, organisé conjointement avec le Centre d'économie et de finance du FMI pour le Moyen-Orient, devait se tenir au Koweït pendant la semaine du 16 avril 2018. Le Secrétariat a fait remarquer que cet atelier, qui devait initialement avoir lieu pendant la semaine du 19 novembre 2017, avait été reporté comme cela avait déjà été indiqué lors de la réunion du Comité SPS de novembre 2017. Il était prévu d'organiser deux autres ateliers régionaux sur les questions SPS conjointement avec l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO), à la demande de ces deux organisations.
- 6.4. Le Secrétariat a fourni une présentation générale des activités ayant été organisées depuis la dernière réunion du Comité SPS, tenue en novembre 2017, notamment: cinq séminaires nationaux organisés en Argentine, au Bangladesh, au Bélarus, en Colombie et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait aussi été assurée dans le cadre des activités suivantes: cours avancé et cours régional de politique commerciale de l'OMC; atelier de l'OMC sur le commerce et la santé publique, à Genève; programmes de formation SPS organisés par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement et une séance d'information sur les questions SPS durant la Semaine de Genève.
- 6.5. Le Secrétariat a également informé les Membres d'activités nationales qui étaient actuellement programmées pour la Bolivie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Saint-Kitts-et-Nevis, le Taipei chinois, les Tonga et la Tunisie. Le cours d'apprentissage en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC. Des renseignements complémentaires sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS pouvaient être obtenus sur le site Web de l'OMC ou en contactant le Secrétariat.
- 6.6. La Colombie, le Nigéria et le Tchad ont remercié le Secrétariat pour l'organisation des différentes activités d'assistance technique. En particulier, la Colombie a souligné l'utilité des séminaires nationaux pour les fonctionnaires en poste dans les capitales.
- 6.7. Le Tchad a demandé si le cours avancé sur l'Accord SPS serait dispensé dans d'autres langues que l'espagnol. Le Secrétariat a expliqué que le cours avancé sur l'Accord SPS était dispensé alternativement dans chacune des trois langues officielles de l'OMC. Le dernier cours avancé dispensé en français avait eu lieu en 2016 et le suivant serait dispensé en 2020. Le Secrétariat a souligné ensuite que les Membres pouvaient également demander l'organisation de séminaires nationaux et que les Membres intéressés pouvaient s'adresser au Secrétariat pour plus de renseignements.
- 6.8. Le Nigéria a demandé des précisions sur la procédure de demande d'organisation d'ateliers régionaux sur l'Accord SPS dans le cas où un Membre souhaitait organiser un atelier régional sans qu'une organisation régionale n'ait manifesté son intérêt. Le Secrétariat a expliqué son approche de l'organisation d'ateliers régionaux sur l'Accord SPS déterminée par la demande, en faisant valoir que cette approche visait à faire en sorte que l'organisation des ateliers régionaux réponde à une véritable demande de la région concernée. Le Secrétariat a indiqué qu'il était disposé à

² Le document G/SPS/GEN/997/Rev.8/Add.1 a ensuite été distribué le 16 mars 2018.

s'entretenir avec le Nigéria sur les possibilités offertes, si le Nigéria souhaitait organiser un atelier régional.

6.1.2 Thèmes proposés pour l'atelier du Comité SPS de juillet 2018

- 6.9. Le Président a fait rapport sur les débats de la réunion informelle du 28 février 2018.
- 6.10. Le Président a indiqué que, à la réunion informelle, il avait rappelé que le Secrétariat avait annoncé, lors de la réunion du Comité de novembre 2017, qu'il prévoyait d'organiser l'atelier du Comité de cette année les 9 et 10 juillet 2018. Les Membres avaient été invités à soumettre les thèmes qu'ils souhaitaient voir traités lors de cet atelier. Le Président a rappelé le message indiquant les trois thèmes proposés pour l'atelier, qui avait été envoyé une semaine avant la réunion du Comité. Les thèmes proposés étaient les suivants: i) Normes privées et commerciales (G/SPS/GEN/1592); ii) Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C de l'Accord SPS) et iii) Certification des exportations.
- 6.11. Plusieurs Membres avaient manifesté leur intérêt pour le thème "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C de l'Accords SPS)". Les Membres avaient souligné la nécessité pour le Comité d'accorder une plus grande attention à ce thème, étant donné son importance, l'étendue des problèmes posés par la mise en œuvre de ces procédures et les défis commerciaux qui en découlent pour les Membres.
- 6.12. Un Membre avait manifesté son intérêt pour le thème "Certification des exportations" en soulignant l'importance des documents exigés pour les marchandises franchissant les frontières et les liens avec l'Accord sur la facilitation des échanges. Un autre Membre avait ensuite proposé que cette question soit traitée au cours d'une des séances de l'atelier, celui-ci devant avoir les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation pour thème général. Plusieurs Membres avaient appuyé cette proposition.
- 6.13. S'agissant de la forme d'un éventuel atelier sur l'Annexe C, un Membre avait proposé un déroulement selon les séances suivantes: examen des orientations et des textes pertinents de l'OMC; examen des préoccupations commerciales spécifiques pertinentes; renseignements fournis par le Codex, la CIPV et l'OIE sur leurs travaux dans ce domaine; et échange de données d'expérience entre les Membres concernant la mise en œuvre de l'Annexe C. Plusieurs Membres avaient indiqué qu'ils étaient favorables au déroulement proposé.
- 6.14. En conclusion, le Président avait indiqué qu'un large consensus s'était dégagé en faveur du thème "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (Annexe C)". Il avait également indiqué que, sur la base de la proposition faite par certains Membres, d'autres questions connexes pourraient également être traitées lors de cet atelier, comme la certification des exportations.
- 6.15. En conclusion, le Président avait invité les Membres à faire de nouvelles propositions de thèmes pour les séances de l'atelier et à proposer de nouveaux intervenants avant le 23 mars 2018. Le Secrétariat préparerait ensuite un projet de programme qui serait distribué pour observations.

6.1.3 STDF (G/SPS/GEN/1607)

- 6.16. Le Secrétariat du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a présenté ses activités, décrites dans le document G/SPS/GEN/1607. Le STDF a indiqué qu'une enquête avait été menée l'année précédente pour analyser comment l'usage de bonnes pratiques réglementaires (BPR) pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des mesures SPS pouvait améliorer la qualité et l'efficacité de ces mesures. Des informations avaient été recueillies sur la manière dont les autorités SPS, en particulier celles des pays en développement, appliquaient ces bonnes pratiques. Le STDF a indiqué que 118 réponses avaient été reçues de la part de 64 pays et que les premiers résultats, ainsi qu'une note d'information présentant les options pour les travaux futurs du STDF à ce sujet, étaient disponibles sur le site Web du STDF (http://www.standardsfacility.org/good-regulatory-practice). Ces options seraient examinées à la prochaine réunion du Groupe de travail du STDF, prévue les 20 et 21 mars 2018.
- 6.17. Le STDF a également indiqué qu'il avait publié un projet d'ouvrage sur les résultats qui avait été mis à la disposition des Membres dans la salle de réunion et qui était également disponible en format électronique sur le site Web du STDF (http://www.standardsfacility.org/driving-sps-

capacity-delivering-results-series). Cet ouvrage mettait l'accent sur les résultats et les retombées d'un certain nombre de projets financés par le STDF qui avaient été mis en œuvre au cours des dix dernières années. L'objectif de l'ouvrage était de faire connaître les résultats obtenus et l'expérience acquise, ce qui pouvait être utile pour l'élaboration et la mise en œuvre de projets futurs visant à renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine SPS. Le STDF a remercié les membres de son équipe pour leur travail collectif, en particulier ceux qui ont directement participé à l'élaboration de cet ouvrage.

- 6.18. Enfin, le STDF a fourni des renseignements sur ses projets et sur ses dons pour l'élaboration de projets (DEP) et a indiqué que, l'année passée, il avait approuvé 7 nouveaux DEP et 9 projets pour un montant de 4,2 millions de dollars à l'intention de 24 pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Le STDF a expliqué que cela dépassait le cadre du plan de travail du STDF pour 2017, dans lequel il avait été envisagé d'approuver 4 projets et 4 DEP pour un montant total de 3,2 millions de dollars. Par conséquent, le STDF se trouvait dans une situation financière délicate. Le STDF a affirmé qu'il s'engageait à continuer de fournir une assistance aux pays en développement pour renforcer leurs capacités de mise en œuvre des normes internationales SPS et d'accroître leur accès au marché. Toutefois, cela dépendrait des financements futurs. Le STDF a remercié tous ses donateurs actuels de leurs contributions pour l'année 2017 et de leurs engagements pour l'année 2018. Il a en outre invité les donateurs actuels et potentiels à soutenir le STDF en 2018 et au-delà.
- 6.19. Le Nigéria a remercié le STDF pour le travail qu'il avait accompli dans la mise en œuvre de projets dans le domaine SPS et a manifesté l'intérêt qu'il portait à l'examen des résultats et des retombées des projets financés par le STDF. Le Nigéria a souligné l'importance des activités de préparation de projets et a encouragé le STDF à continuer d'assurer des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans ce domaine aux pays en développement. Enfin, le Nigéria a appelé les donateurs à fournir des fonds au STDF.

6.2 Renseignements communiqués par les Membres

6.2.1 Nigéria - Assistance technique reçue

- 6.20. Le Nigéria a remercié le Secrétariat pour l'assistance technique fournie aux Membres et a souligné les difficultés qu'il avait rencontrées en lien avec les mesures SPS dans le cadre de ses exportations de fruits et légumes vers l'Union européenne et de ses exportations d'hibiscus vers le Mexique. Il a également indiqué que ces difficultés avaient entrainé la perte de nombreux emplois parmi les agriculteurs locaux. Le Nigéria a demandé une assistance concernant les questions liées à la transformation, aux installations d'emballage et à la formation des agriculteurs locaux. Enfin, il a souligné la nécessité d'un plus grand soutien en faveur du Nigéria et des autres pays en développement.
- 6.21. Par ailleurs, le Nigéria a informé les Membres qu'il avait reçu une assistance technique de la part de l'ONUDI, avec le soutien financier de l'UE, afin d'entreprendre des activités permettant d'identifier toutes les réglementations SPS qui devaient encore être notifiées. Le Nigéria a également souligné la nécessité d'établir un système pour les notifications SPS et OTC afin d'éviter les retards dans la présentation des notifications au Secrétariat de l'OMC, ce qui permettrait en outre d'accroître l'efficacité des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Le Nigéria a remercié le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour son soutien, qui avait facilité la participation du Nigéria au Comité SPS, et le Département de l'agriculture des États-Unis, pour le soutien apporté dans la révision de la politique du pays en matière de sécurité sanitaire. Le Nigéria a ensuite encouragé les donateurs à soutenir davantage le Nigéria et les autres Membres africains ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités.

7 PROBLÈMES LIÉS AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

7.1. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 OBSERVATEURS

8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

8.1.1 IICA

8.1. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) et reproduit dans le document G/SPS/GEN/1597.

8.1.2 CEDEAO

8.2. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et reproduit dans le document G/SPS/GEN/1599.

8.1.3 IGAD

8.3. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité dans le document G/SPS/GEN/1603. L'IGAD a donné des renseignements sur le soutien technique fourni à ses États membres, notamment: une réunion conjointe des organismes de réglementation de la santé animale; l'élaboration de notes d'information sur les politiques régionales visant à accroître le respect des normes SPS dans les États membres de l'IGAD; la cinquième réunion du Comité régional de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants (PPR) dont l'objectif était de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies PPR et la conduite d'activités transfrontières entre les Membres afin de renforcer les activités conjointes de surveillance et de vaccination.

8.1.4 **OIRSA**

8.4. L'Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité. Ce rapport est reproduit dans le document G/SPS/GEN/1604. L'OIRSA a informé le Comité des résultats des visites qu'elle a effectué auprès des Ministères de l'agriculture de ses États membres afin de cerner les priorités de la région. Parmi ces priorités figuraient notamment: le renforcement des systèmes de contrôle en laboratoire de la santé des animaux et des plantes; l'amélioration du statut sanitaire des pays de la région; et la création d'un système régional de renseignements sur la santé publique. L'OIRSA a remercié le Codex, la CIPV et l'OIE de leur aide dans le traitement des différents problèmes concentrés dans la région en lien avec les mesures SPS.

8.1.5 ITC

- 8.5. Le Centre du commerce international (ITC) a fait rapport sur ses activités récentes présentant un intérêt pour le Comité. Ce rapport est reproduit dans le document G/SPS/GEN/1606. L'ITC a fourni des renseignements actualisés sur plusieurs de ses projets, parmi lesquels: i) un projet financé par l'UE et visant à faire avancer le commerce de l'Afghanistan; ii) un projet financé par le STDF au Myanmar sur la sécurité sanitaire des aliments et la conformité aux mesures SPS; iii) un projet financé par la Finlande et visant à promouvoir le commerce intrarégional en Afrique orientale; iv) un projet visant à accroître la compétitivité du secteur de l'avocat au Kenya; v) une étude de faisabilité pour la création de valeur ajoutée dans le secteur des fruits et légumes au Sri Lanka; vi) un projet financé par l'UE et visant à renforcer le cadre institutionnel national dans le domaine sanitaire et phytosanitaire au Zimbabwe; vii) le soutien au commerce et à l'investissement de l'Inde pour l'Afrique; viii) le projet de la Gambie pour l'autonomisation des jeunes; et ix) le projet "Surmonter les obstacles au commerce liés aux mesures non tarifaires dans les pays arabes". En outre, l'ITC a fourni des renseignements sur un nouvel outil (http://www.HelpMeTrade.org) qui avait été lancé par la CNUCED et l'OMC à la onzième Conférence ministérielle afin d'aider les petites entreprises à tirer parti du commerce. Enfin, l'ITC a mentionné le système d'alerte ePing et son rapport sur les mesures non tarifaires concernant le Bangladesh.
- 8.6. Le Nigéria a relevé la nécessité d'un plus grand nombre d'orientations et d'activités de renforcement des capacités destinées aux Membres afin qu'ils soient informés de la marche à

suivre une fois reçues les notifications via le système d'alerte ePing. Le Nigéria a demandé en outre comment les observations communiquées étaient prises en compte par les Membres.

8.7. Le Président a remercié le Nigéria pour ses observations et a indiqué que le Secrétariat élaborait actuellement un manuel qui contribuerait à répondre aux questions concernant le processus de notification et le système d'alerte ePing.

8.1.6 GSO

8.8. L'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) a fait rapport sur ses principales activités menées pendant la période 2016-2017 et présentant un intérêt pour le Comité. La GSO a souligné qu'elle avait publié de nombreuses normes et réglementations techniques couvrant différents secteurs économiques, dont la plupart, avaient été adaptées de normes internationales. Pendant l'année écoulée, la GSO avait créé un nouveau comité technique pour les produits et services halal, dont le mandat était d'élaborer des règlements, un manuel, des orientations et des recommandations techniques pertinents pour les produits alimentaires et les services halal, et de les réviser. Les travaux du Comité porteraient principalement sur les domaines suivants: i) les produits; ii) les services et installations; et iii) le personnel travaillant dans le domaine des produits halal. La GSO a présenté en outre les différentes activités qui avaient été menées par son Comité technique pour les produits alimentaires et agricoles, parmi lesquelles la publication et la mise à jour de normes ainsi que la traduction de normes de l'anglais vers l'arabe et de l'arabe vers l'anglais. La GSO a indiqué qu'elle travaillait actuellement à l'élaboration d'un système d'alerte rapide du CCG pour les denrées alimentaires et qu'elle participait aux travaux de différents comités régionaux portant sur les produits alimentaires et agricoles. La GSO a appelé l'attention des Membres sur sa participation au prochain atelier régional de suivi de l'OMC sur l'Accord SPS à l'intention des pays arabes, prévu en avril 2018. Elle a également indiqué qu'elle organiserait un atelier régional sur les Accords SPS et OTC en octobre 2018. Enfin, la GSO a remercié le Secrétariat de l'OMC pour son soutien et sa coopération.

8.2 Demandes de statut d'observateurs (G/SPS/W/78/Rev.14)

8.2.1 Nouvelles demandes

8.9. Le Secrétariat n'a reçu aucune nouvelle demande.

8.2.2 Demandes en suspens

- 8.10. Le Président a rappelé au Comité que ce dernier était convenu en 2012 que, si une organisation ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avait pas assisté aux réunions du Comité SPS pendant un an, son statut d'observateur prendrait fin, mais seulement après que le Secrétariat aurait informé l'organisation et reçu confirmation que celle-ci ne souhaitait plus bénéficier de ce statut. Il a rappelé que, à la réunion de novembre 2017, il avait été demandé au Secrétariat de vérifier si des organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avaient pas assisté à une seule réunion du Comité SPS en 2017. Il avait également été demandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec ces organisations pour savoir si elles souhaitaient continuer à participer aux réunions du Comité SPS.
- 8.11. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait pris contact avec les six organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* qui n'avaient assisté à aucune réunion du Comité SPS en 2017 pour leur demander de confirmer qu'elles souhaitaient toujours participer aux réunions du Comité. Ces six organisations avaient confirmé qu'elles souhaitaient conserver leur statut d'observateur *ad hoc* au Comité. Le Secrétariat a suggéré de ne pas modifier la liste actuelle des organisations ayant ce statut au Comité.
- 8.12. Le Président a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

8.13. Le Président a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2018. Il les a ensuite encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de juillet 2018.

9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

9.1. Le Président a informé le Comité que le Président du Conseil du commerce des marchandises n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises conformément aux lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (reproduites dans le document WT/L/31). Le Comité a accepté la proposition du Président de reporter l'élection du Président du Comité au début de la réunion suivante du Comité, en juillet 2018.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1 Indonésie - Gestion des risques liés à la circulation mondiale des semences végétales

- 10.1. L'Indonésie a fait part de sa préoccupation au sujet de la gestion des risques liés au commerce et à la circulation des semences végétales à l'échelle mondiale. L'Indonésie a fait observer que, en l'absence de mesures phytosanitaires appropriées, il existait un risque de propagation des agents pathogènes présents dans les semences végétales franchissant les frontières nationales. Cela s'expliquait par le fait que plusieurs pays étaient impliqués dans les étapes de production, de transformation et d'emballage. En particulier, l'Indonésie a souligné que les risques potentiels liés aux exportations de semences vers l'Indonésie pouvaient ne pas provenir des pays exportateurs mais des pays de transit. L'Indonésie a déclaré qu'il était nécessaire d'élaborer une norme internationale concernant l'analyse du risque phytosanitaire, ce qui constituerait une étape préliminaire à la détermination du statut sanitaire des semences végétales importées. L'Indonésie a expliqué qu'elle avait envoyé une lettre officielle à toutes les organisations nationales de la protection des végétaux de ses partenaires commerciaux, pour les prier de remplir un formulaire qui permettrait de fournir des renseignements techniques sur la santé des semences végétales. L'Indonésie a exhorté les Membres à fournir ces renseignements afin de faciliter le processus d'analyse du risque et de permettre la mise en œuvre d'une procédure transparente pour le commerce des semences végétales. L'Indonésie a indiqué que son processus d'analyse du risque était avalisé par la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) nº 38 sur les déplacements internationaux de semences. L'Indonésie a fait remarquer que ce processus ne représentait pas une entrave inutile à la circulation transfrontières des semences entre l'Indonésie et ses partenaires commerciaux.
- 10.2. Le Nigéria a souligné que la NIMP contenait déjà des prescriptions en matière d'analyse du risque phytosanitaire lié à la circulation des semences. Il a également informé le Comité que des normes de produits qui permettraient de réglementer l'expédition de céréales et de produits en vrac seraient établies prochainement. Grâce à l'introduction de cette nouvelle norme, les questions liées à la circulation des semences destinées à la plantation et celles liées à l'expédition de produits en vrac seraient traitées dans les NIMP.
- 10.3. Le Secrétariat a informé le Comité que l'Indonésie avait souhaité soulever cette question au titre du point de l'ordre du jour consacré à la surveillance de l'utilisation des normes internationales mais qu'elle n'avait pas été en mesure de respecter l'échéance fixée pour la présentation des points de l'ordre du jour. Le Secrétariat a proposé que les renseignements fournis par l'Indonésie soient tout de même insérés dans le rapport annuel sur la surveillance, qui serait établi pour examen par le Comité à la réunion de juillet. Le Comité a approuvé cette proposition.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. La réunion ordinaire suivante du Comité était provisoirement fixée à la semaine du 9 juillet 2018. Un atelier thématique était programmé pour les 9 et 10 juillet, une réunion informelle pour le 11 juillet et la réunion ordinaire pour les 12 et 13 juillet. Le Président a informé

les Membres que l'ordre du jour provisoire de la réunion de juillet 2018 serait distribué par courrier électronique.

- 11.2. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après pour:
 - pour la présentation de thèmes et de suggestions concernant les intervenants pour l'atelier sur les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: vendredi 23 mars 2018;
 - pour la présentation d'observations concernant la révision "technique" des procédures recommandées relatives à la transparence (G/SPS/7/Rev.3) et le manuel relatif à la transparence pour les autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux: vendredi 23 mars 2018;
 - pour la distribution d'un document d'information pour le cinquième examen présentant les travaux réalisés par le Comité depuis la période considérée dans le rapport du dernier examen: vendredi 4 mai 2018³;
 - pour la présentation de questions à examiner dans le cadre du cinquième examen:
 vendredi 1^{er} juin 2018;
 - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance et pour les demandes d'inscription de ces points à l'ordre du jour: jeudi 21 juin 2018;
 - Pour la distribution de l'aérogramme: vendredi 22 juin 2018.

³ Toutes les échéances fixées pour le processus du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS sont indiquées dans le document G/SPS/W/296/Rev.1.

_